



# MISE A JOUR DES STATUTS

SOCOOPAGAGNY COOP-CA



## MISE A JOUR DES STATUTS

«SO.COOP.A.GAGNY »  
« COOP-CA. »

---

### Préambule

Sur proposition du Conseil d'Administration de la « Société Coopérative Agricole de Gagny » « Société Coopérative avec Conseil d'Administration », par abréviation «SO.COOP.A.GAGNY » « COOP-CA. », les coopérateurs ont décidé de mettre à jour les statuts de la société conformément aux délibérations résultant de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du dix-huit mai deux mil dix-neuf.

Ce qui a lieu de la manière suivante :

### TITRE I : Forme, dénomination, objet social, siège et durée

#### Article premier : Forme

Il est constitué entre les personnes adhérant aux présents statuts et celles qui adhéreront ultérieurement, une coopérative, régie par les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés coopératives (AUSC), adopté le 15 Décembre 2010, ainsi que par les présents statuts.

Cette coopérative prend la forme de : **Société Coopérative avec Conseil d'Administration.**

La Société Coopérative avec Conseil d'Administration est constituée entre quinze personnes physiques ou morales au moins.

#### Article 2 : Dénomination sociale

La coopérative prend la dénomination sociale de : « Société Coopérative Agricole de Gagny » « Société Coopérative avec Conseil d'Administration », par abréviation «SO.COOP.A.GAGNY » « COOP-CA. »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société Coopérative et destinés aux tiers, notamment, les lettres, factures, notes de commande, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être indiquée, précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots « Société Coopérative avec Conseil d'Administration » et du sigle « COOP-CA », de l'adresse, de son siège social et de la mention de son numéro d'immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives.

La dénomination sociale peut être modifiée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

#### Article 3 : Objet social

La Société Coopérative Agricole de Gagny avec Conseil d'Administration en abrégé «SO.COOP.A.GAGNY » « COOP - CA » a pour objet :

- La production, la collecte et l'exportation des produits agricoles de ses membres, notamment le Café, le Cacao et leurs dérivés.
- La création et l'exploitation d'unités industrielles servant au conditionnement et à la transformation des produits et matières agricoles de ses membres en produits finis ou semi-finis.
- L'approvisionnement en intrants, autres facteurs de production et fournitures diverses et la gestion de boutiques coopératives;
- L'amélioration par l'effort commun de ses adhérents de la situation économique et financière de ceux-ci en leur faisant bénéficier des conditions et avantages qui en seraient issus ;
- La fourniture à ses membres des services d'éducation, de sensibilisation et de formation coopérative ;
- L'acquisition pour le compte de ses membres des plates-formes, des bâtiments, des moyens logistiques, des engins, des usines et autres équipements nécessaires à l'exercice de leurs activités;
- La promotion du développement de toutes les activités économiques qui pourraient améliorer les conditions de travail et de vie de ses membres ;
- La diversification des activités par la participation sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et opérations se rapportant à l'objet de la société coopérative ou destinées à en faciliter la réalisation notamment les activités d'import-export ;
- La satisfaction des aspirations économique mais aussi sociales et culturelles de ses membres par toute autre opération qui sert la réalisation de son objet social, y compris le développement de sa communauté

#### **Article 4 : Siège social**

Le siège de la Société Coopérative est situé à GAGNY, sous-préfecture de DOBA dans la région du SAN-PEDRO en CÔTE D'IVOIRE.

Il peut être modifié dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'Administration de la Société Coopérative, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire des associés coopérateurs, ou en tout autres endroit sur le territoire ivoirien par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Toute décision de modification du siège social est enregistrée au Registre des Sociétés Coopératives et communiquée à l'autorité de tutelle par le Conseil d'Administration.

#### **Article 5 : Durée**

La durée de la Société Coopérative est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter du jour de son immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu aux présents statuts.

#### **TITRE II : Lien commun et principes coopératifs**

#### **Article 6 : Lien commun**



Les associés coopérateurs ont en commun d'être des planteurs exerçant la profession de producteur de produits agricoles notamment le café et le cacao.

#### **Article 7 : Respect des principes coopératifs**

La Société Coopérative est constituée, organisée, gérée, et exerce ses activités selon les principes coopératifs universellement reconnus que sont :

- l'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- la participation économique des coopérateurs ;
- l'autonomie et l'indépendance ;
- l'éducation, la formation et l'information ;
- la coopération entre organisations à caractère coopératif ;
- l'engagement volontaire envers la communauté.



Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite.

#### **TITRE III : Qualité d'associé coopérateur**

##### **Article 8 : Conditions et modalités d'adhésion**

Peut être membre de la Société Coopérative Agricole de Gagny avec Conseil d'Administration :

- toute personne physique ou morale domiciliée en Côte d'Ivoire, exerçant des activités en rapport avec l'objet de la Société Coopérative fixé à l'article 3 ci-dessus et qui ne fait l'objet d'aucune incapacité juridique, conformément aux lois en vigueur ;
- toute personne physique ou morale possédant, en Côte d'Ivoire et, particulièrement dans le département de SAN-PEDRO région de SAN-PEDRO, des intérêts liés à l'objet de la Coopérative.

Cette personne physique ou morale doit souscrire au moins une part sociale dont les modalités d'émission et d'acquisition sont prévues aux articles 19 et 21 des présents statuts, s'engager à traiter avec la société coopérative pour au moins une période de trois (3) ans renouvelable (ou pour au moins 95 % de ses activités ou de sa production) et payer un droit d'adhésion d'un montant de cinq mille (5 000) FRS CFA. Ces frais d'adhésion ne sont pas remboursables.

La demande d'adhésion est adressée verbalement au Conseil d'Administration.

L'adhésion à la coopérative s'opère par décision du Conseil d'Administration, confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale.

La décision du Conseil d'Administration prend effet à la date de sa réception par le candidat, sans pouvoir être postérieure à un délai de trois mois, à compter de la réception de la candidature par la société coopérative.

Toute acceptation d'un candidat donne lieu à l'établissement par le président du Conseil d'Administration d'une carte de membre reprenant toutes les informations figurant sur l'acte de candidature, signée par le membre ou revêtue de son empreinte digitale. Cette carte comporte l'engagement du coopérateur de se conformer aux dispositions légales réglementaires et statutaires régissant la société coopérative. Il vaut preuve de la qualité de membre.

En cas de remise en cause par l'Assemblée Générale de la décision du Conseil d'Administration, ce refus fait rétroactivement perdre au candidat la qualité d'associé coopérateur, mais ne remet pas en cause les opérations qu'il a pu réaliser avec la Société Coopérative entre la date de l'agrément par le Conseil d'Administration et le rejet de la candidature par l'Assemblée Générale ; ces opérations sont considérées comme réalisées avec un tiers.



#### **Article 9 : Registre d'associés coopérateurs**

Il est tenu, obligatoirement, au siège de la Société Coopérative avec Conseil d'Administration, un registre des membres dans lequel ceux-ci sont inscrits par ordre chronologique de leur adhésion à la Société Coopérative, avec mention de leur numéro d'adhésion, leurs nom, prénoms et référence de la pièce d'identité, adresse, profession, le nombre de parts sociales souscrites et le nombre de parts libérées.

En cas de retrait, de décès ou de révocation d'un membre, ou de cession de parts, pour quelque raison que ce soit, le président du Conseil d'Administration ou un membre du conseil dûment mandaté, procède, sans délai, à la mise à jour du registre des membres.

#### **Article 10 : Perte de la qualité d'associé coopérateur**

La perte de la qualité d'associé coopérateur résulte du retrait, de la suspension, de l'exclusion, du décès ou de la disparition des conditions qui avaient présidé à son adhésion.

#### **Article 11 : Retrait**

Tout associé coopérateur peut se retirer librement de la Société Coopérative, après avoir avisé le Conseil d'Administration, par écrit.

Le retrait prend effet à la date indiquée dans l'avis ou à la date de sa réception si, celle-ci est postérieure.

Le Conseil d'Administration de la Société Coopérative avec Conseil d'Administration constate également, par écrit, le retrait.

#### **Article 12 : Suspension**

Tout associé coopérateur qui ne remplit pas ses engagements et/ou ne respecte pas les obligations fixées par les présents statuts, ou qui ne se soumet pas aux décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, peut être suspendu par ce dernier, et ce, en attendant son exclusion dans les conditions visées par l'article 13, ci-dessous.

#### **Article 13 : Exclusion**

La Société Coopérative peut, après un avis écrit adressé à l'associé coopérateur, exclure celui-ci lorsque :

- il est une personne morale à l'égard de laquelle une procédure de liquidation des biens a été ouverte ;
- il ne fait pas volontairement de transactions avec la Société Coopérative pendant deux années consécutives ;
- il méconnaît, aussi bien par son comportement que par ses actes, au sein ou en dehors de la société coopérative, les obligations qu'il a contractées, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives et aux présents statuts, notamment les obligations de loyauté et de fidélité envers la société coopérative et préjudicie, de la sorte, aux intérêts de celle-ci.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration, lors d'une séance à laquelle l'associé-coopérateur en cause est invité à venir présenter ses explications. La décision donne lieu à une résolution spéciale dûment motivée. Cette décision est communiquée, par écrit, dans les dix jours, au coopérateur exclu. Elle prend effet à cette date, à moins que la décision ne fixe une date plus éloignée.

L'associé coopérateur dispose, à compter de la réception de la décision d'exclusion, d'un délai de deux mois pour la contester auprès de l'assemblée générale qui statue dans les conditions ordinaires, lors de sa plus prochaine réunion. Le recours du coopérateur suspend la décision du conseil d'administration.

Lorsque l'Assemblée Générale fait droit au recours du membre exclu, la décision du Conseil d'Administration ne produit aucun effet. Lorsque l'Assemblée Générale rejette le recours contre la décision



d'exclusion, celle-ci produit tous ses effets.

Dans les dix jours suivant la date de la résolution spéciale de l'Assemblée Générale décidant ou confirmant l'exclusion, la Société Coopérative notifie au coopérateur un avis écrit de son exclusion qui en précise les motifs. Cette exclusion prend effet à la date précisée dans l'avis écrit, mais au plus tard trente jours après sa réception.

La personne exclue ne peut redevenir associé coopérateur de la Société Coopérative que par résolution spéciale de l'Assemblée Générale des coopérateurs.

#### **Article 14 : Droit au recours de l'associé coopérateur exclu**

L'associé coopérateur exclu par résolution du Conseil d'Administration peut saisir l'Assemblée Générale des coopérateurs d'un recours en annulation de cette décision.

L'effet de la décision spéciale du Conseil d'Administration est suspendu jusqu'à la résolution spéciale prise par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale statue par résolution spéciale sur ce recours dans les conditions prévues par les présents statuts, en annulant ou en confirmant l'exclusion.

L'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale est, dans tous les cas, faite sans préjudice des voies de recours de droit commun dont dispose le coopérateur contre la décision d'exclusion.

#### **Article 15 : Droit au remboursement de l'associé coopérateur retrayant ou exclu**

Au cours de l'année suivant la date de prise d'effet de la perte de la qualité de membre d'associé coopérateur, la Société Coopérative rembourse à celui-ci ou, le cas échéant, à ses héritiers ou légataires, toutes les parts sociales qu'il détenait, à la valeur nominale, contre remise du titre.

Lorsqu'il estime que le remboursement des parts sociales de l'associé coopérateur est de nature à nuire à la santé financière de la société coopérative, le Conseil d'Administration peut porter le délai de remboursement à deux ans par décision motivée, susceptible de recours devant la juridiction compétente.

La Société Coopérative rembourse également à l'associé coopérateur tous les prêts, y compris les éventuels intérêts, et les autres sommes portées à son crédit. Toutefois, la Société Coopérative n'est pas obligée de verser à l'associé coopérateur, avant l'échéance, le solde de tout prêt à terme qui lui a été consenti, et qui n'est pas échu.

L'associé coopérateur sortant n'a aucun droit sur les réserves.

L'associé coopérateur qui cesse de faire partie de la Société Coopérative, à un titre quelconque, reste solidairement tenu à l'égard de la coopérative des dettes contractées par celle-ci avant son retrait ou son exclusion, et ce, pendant une durée de cinq (5) ans. Il reste également tenu de s'acquitter de ses dettes envers la Société Coopérative.

#### **Article 16 : Sort des droits sociaux de l'associé coopérateur exclu et invisible**

Lorsque l'adresse de l'associé coopérateur exclu est inconnue de la Société Coopérative malgré tous les efforts raisonnables déployés pour le retrouver, si deux années se sont écoulées depuis l'exclusion, la Société coopérative est tenue de transférer à un fonds de réserve toutes les sommes qui lui sont dues. Ces sommes ne portent plus d'intérêts au-delà d'un délai de deux (02) ans à compter de leur inscription au fonds de réserve.

Les sommes ainsi transférées sont payées à toute personne qui apporte la preuve, dans un délai de cinq (05) ans, à compter du transfert, qu'elle y a droit. Elles sont acquises, à titre précaire, à l'Etat, à l'expiration du délai de cinq ans.

#### **Article 17 : Décès du l'associé coopérateur**

En cas de décès de l'associé coopérateur, un ou plusieurs héritiers de celui-ci peuvent être admis, au sein

de la société coopérative, pour le remplacer, à condition qu'il(s) partage(nt) le même lien commun.

Le candidat qui remplit les conditions d'admission adresse sa demande, par écrit, au Conseil d'Administration qui doit se prononcer dans les trois mois de sa réception. Le silence du Conseil d'Administration vaut acceptation.

La décision d'admission ou de rejet doit être notifiée à chaque héritier intéressé, par tout procédé laissant trace écrite.

#### **Article 18 : Usagers non coopérateurs**

La société coopérative peut effectuer des opérations, en vue de la réalisation de son objet social, avec des usagers non coopérateurs. Toutefois, ces opérations ne pourront représenter plus de 20% de ses activités.

Le produit des activités réalisées avec ces usagers non adhérents ne peut être compris dans le calcul des éventuelles ristournes ou intérêts des parts sociales. Il est nécessairement affecté à la réserve.

Après trois années consécutives d'activité avec la société coopérative, l'usager non coopérateur peut solliciter son adhésion dans les mêmes conditions que l'héritier d'un associé décédé.

La Société Coopérative peut également échanger avec d'autres coopératives des produits ou des services en vue de réaliser son objet social.

#### **TITRE IV : Apports-Parts sociales-Ressources Financières**

##### **Article 19 : Apports**

L'apport manifeste l'intention de l'associé d'adhérer au pacte social ; chaque coopérateur doit faire un apport à la société coopérative pour acquérir la qualité d'associé.

En contrepartie de leurs apports, les coopérateurs reçoivent des parts sociales émises par la société coopérative et chacun d'eux est débiteur envers celle-ci de tout ce qu'il s'est obligé à lui apporter en numéraire, en nature ou en industrie.

Les règles relatives aux apports, à la constitution de la Société Coopérative, sont applicables à ceux réalisés en cours de vie sociale et à l'occasion de l'augmentation du capital minimum fixé par les présents statuts.

##### **1 Apports en numéraire**

Les apports en numéraire sont réalisés par le transfert à la Société Coopérative de la propriété des sommes d'argent que l'associé coopérateur s'est engagé à lui apporter.

Les parts sociales représentant les apports en numéraire font l'objet de souscription constatée par un bulletin de souscription établi par les initiateurs ou par l'un d'entre eux, daté et signé par le souscripteur ou son mandataire, qui écrit en toutes lettres et en chiffres le nom des titres souscrits.

Le bulletin de souscription est établi en deux (02) exemplaires originaux, l'un pour la société en formation et l'autre pour le souscripteur.

Ces parts sociales sont libérées, lors de la souscription du capital d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir dans un délai de trois ans, à compter de l'immatriculation de la Société Coopérative au Registre des Sociétés Coopératives, selon les modalités déterminés par le conseil d'administration.

Les présents statuts contiennent, en une annexe qui en fait partie intégrante, la liste des apporteurs en numéraire contenant pour chacun d'eux, les informations suivantes : identité, montant des apports, nombre et valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport.

En cas de retard dans le versement, les sommes restant dues à la société coopérative portent de plein droit



intérêt au taux légal, à compter du jour où le versement aurait dû être effectué, sans préjudice de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Les apports en numéraire réalisés à l'occasion d'une augmentation collective de capital de la Société Coopérative peuvent être réalisés par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur celle-ci.

Tant que le capital social n'est pas entièrement libéré, la société coopérative ne peut augmenter son capital minimum statutaire, sauf si cette augmentation de capital est réalisée par des apports en numéraire ou par l'arrivée de nouveaux coopérateurs.

## **2 Apports en nature**

Les apports en nature peuvent consister en un ou plusieurs biens ou droits portant sur ce(s) bien(s) meubles ou immeubles, corporels ou incorporels.

Ils sont réalisés par le transfert à la Société Coopérative de ces droits réels ou personnels correspondant aux biens apportés et par la mise à disposition effective des biens sur lesquels portent lesdits droits.

Le ou les biens peuvent être apportés en propriété ou en jouissance.

L'apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers peut être publié avant l'immatriculation de la société coopérative. La formalité ne produit d'effets rétroactifs à la date de son accomplissement qu'à compter de cette immatriculation.

Les apports en nature doivent être libérés intégralement lors de la souscription des parts sociales correspondantes.

La société coopérative avec conseil d'administration n'est valablement constituée que si les apports en nature ont été évalués. Cette évaluation est faite sous le contrôle de la société faîtière, s'il en existe une.

L'associé coopérateur, apporteur, évalue les apports en nature avec le Conseil d'Administration; il en garantit la valeur.

L'évaluation est faite au frais de l'apporteur, à moins que le Conseil d'Administration ne décide de mettre les frais à la charge de la société coopérative.

Elle est placée sous le contrôle de l'union ou de la fédération, s'il en existe une, par un commissaire aux apports désigné par les initiateurs de la société coopérative.

Chaque apport en nature fait l'objet d'un vote spécial de l'assemblée générale constitutive, comme il est dit à l'article 22 des présents statuts. Celle-ci approuve ou désapprouve le rapport du commissaire aux apports ou de la société coopérative faîtière sur l'évaluation qui été faite.

L'Assemblée Générale ne peut réduire la valeur des apports en nature qu'à l'unanimité des souscripteurs et avec le consentement exprès de l'apporteur. Le consentement de l'apporteur doit être mentionné au procès-verbal lorsque la valeur attribuée aux biens apportés est différentes de celle retenue par le commissaire aux apports.

Les associés coopérateurs et les administrateurs sont solidairement responsables à l'égard des tiers, pendant cinq (05) ans, de la valeur attribuée aux apports.

Ils sont également responsables, indéfiniment et solidairement, des suites de l'évaluation inexacte ou frauduleuse ou du défaut d'évaluation des apports en nature.

En cas de nécessité, tout associé coopérateur peut saisir la juridiction compétente et, à défaut, l'autorité chargée des sociétés coopératives, aux fins de désigner un expert chargé d'évaluer les apports en nature. Ce dernier établit un rapport annexé au statut.

La rémunération de l'expert chargé d'évaluer les apports en nature incombe aux associés coopérateurs, sauf reprise par la société coopérative des dépenses ainsi engagées.

Les présents statuts contiennent, en annexe, l'évaluation des apports en nature faits lors de la constitution de la société. Cette évaluation est consignée dans un document annexé aux présents statuts pour les apports qui interviennent en cours de vie sociale.

Le document en annexe comprend l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport, le régime des biens ou valeurs apportés lorsque leur valeur excède celle des apports exigés.



### 3 Apports en industrie

Les apports en industrie sont constitués par toute prestation personnelle, toute activité ou toute relation avec des tiers, que l'associé coopérateur apporte à la coopérative, en raison de ses compétences techniques ou des services qu'il rend, en lui faisant bénéficier d'un avantage économique ou de son crédit.

Les modalités de réalisation des apports en industrie sont les suivantes :

- le coopérateur s'interdit d'exercer directement ou indirectement une activité concurrente de celle promise à la société coopérative ;
- les apports en industrie sont effectués pour une durée de trois(03) ans à compter de l'immatriculation de la société coopérative au Registre des Sociétés Coopératives ;
- ils concourent à la formation du capital social et donnent lieu au profit du coopérateur à l'attribution de parts sociales conférant la qualité d'associé ;
- l'associé coopérateur qui s'est obligé à apporter son industrie à la société coopérative lui doit compte de tous les gains qu'il a réalisés par l'activité faisant l'objet de son apport.

A défaut de détermination par les statuts, la part qui revient à l'apporteur en industrie est égale à celle de l'associé coopérateur qui a le moins apporté en nature ou en numéraire.

#### Article 20 : Parts sociales

##### 1 Représentation des parts sociales

La société coopérative avec Conseil d'Administration émet et remet aux associés coopérateurs des titres sociaux dénommés parts sociales, en représentation de leurs apports.

Chaque part sociale est fixée à **CINQ MILLE (5 000) F CFA**.

Les parts sociales ne peuvent être émises pour un montant inférieur à leur valeur nominale.

##### 2 Forme et caractères des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives, indivisibles, non négociables, insaisissables et cessibles de façon limitée. Elles sont librement cessibles entre coopérateurs et, après obtention d'un agrément du conseil d'administration, au bénéfice de tiers.

La cession intervient à la valeur nominale des parts. Elles ne peuvent faire l'objet de nantissement.

Les parts sociales peuvent être rémunérées sous forme d'un intérêt qui ne peut être supérieur aux taux d'escompte de la banque centrale. Il appartient à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, sur proposition du conseil d'administration, d'attribuer cet intérêt aux parts sociales. Elle en fixe le taux dans les limites statutaires. En présence d'excédents disponibles, elle ne peut décider de l'absence de tout versement d'intérêts que par une décision spécialement motivée.

L'intérêt ne peut porter que sur le montant des parts sociales libérées.

Son assiette exclut toute libéralité reçue ou toute subvention

##### 3 Droits et obligations attachés aux parts sociales

- **Droits portant sur les parts**

Les parts sociales confèrent à leur titulaire :

- un droit d'information permanent sur les affaires de la Société Coopérative ;



- un droit de communication qui, préalablement à la tenue des réunions de l'Assemblée Générale, porte sur tous les documents susceptibles d'éclairer les coopérateurs sur la gestion administrative et financière de la société coopérative et sur les résolutions proposées. Ces documents sont tenus à la disposition des coopérateurs au siège de celle-ci et, toute clause contraire à ce droit de communication est réputée non écrite ;
- un droit sur les excédents réalisés par la Société Coopérative, conformément aux dispositions des présents statuts ;
- un droit à tous les avantages et prestations de la Société Coopérative ;
- le droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter ;
- le droit, en tout état de cause, d'exercer ou de bénéficier des droits attachés à la qualité d'associés, prévus aux présents statuts.

Aucun associé coopérateur ne doit détenir plus du cinquième des parts sociales de la coopérative.

#### ● **Obligations résultant des parts**

Tout coopérateur de la Société Coopérative a l'obligation de participer aux pertes sociales dans les conditions prévues par l'Acte uniforme relatif au droit des Sociétés Coopératives, les présents statuts et le règlement intérieur.

L'associé coopérateur a également l'obligation de faire des transactions avec la Société Coopérative, conformément à l'objet social de celle-ci.

#### **4 Responsabilité des coopérateurs par rapport aux parts sociales**

La responsabilité de chaque associé coopérateur est au minimum égale au montant des parts sociales dont il est titulaire ou au maximum cinq(05) fois le montant des parts sociales souscrites.

Les initiateurs de la Société Coopérative auxquels la nullité de la société est imputable et les administrateurs en fonction au moment où elle a été encourue peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant, pour les coopérateurs ou pour les tiers, de l'annulation de la Société Coopérative avec Conseil d'Administration.

La même solidarité peut être retenue à l'égard des coopérateurs dont les apports n'ont pas été vérifiés et approuvés.

L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la Société Coopérative avec Conseil d'Administration se prescrit par trois (03) ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, à partir de sa révélation.

Toutefois lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par 10 ans.

#### **5 Opérations relatives aux parts sociales**

##### ● **Transmission des parts sociales**

La transmission des parts sociales ne peut intervenir qu'entre personnes partageant le lien commun sur la base duquel les associés coopérateurs se sont réunis.

##### ● **Cession de parts entre vifs**

La cession des parts sociales, entre vifs, doit être constatée par tout procédé laissant trace écrite. Elle n'est rendue opposable à la Société Coopérative qu'après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Conseil d'Administration d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux personnes autres que les associés coopérateurs qu'après l'accomplissement des mêmes formalités et la transcription de la cession intervenue au Registre des Sociétés Coopératives. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés coopérateurs et entre leurs conjoints, ascendants



et descendants, à condition que ceux-ci partagent le lien commun réunissant les associés coopérateurs.

Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société Coopérative qu'avec le consentement de la majorité des associés coopérateurs non cédants, sous réserve que les tiers concernés partagent le lien commun qui réunit les coopérateurs.

Le projet de cession doit, à cet effet, être notifié par le coopérateur cédant à la Société Coopérative. Si cette dernière n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (03) mois à compter de la notification, le consentement à la cession est réputée acquis.

#### • Transmission de parts pour cause de décès

En cas de décès d'un associé coopérateur, la Société Coopérative continue entre les coopérateurs survivants et leurs héritiers, légataires, ou représentants.

La transmission des parts sociales dépendant de la succession de l'associé coopérateur décédé s'opère, de plein droit, au profit de ses héritiers, de ses ayants droit, ou du conjoint survivant, à condition qu'ils partagent le lien commun, sans le préalable de l'agrément des associés coopérateurs survivants.

Mais pour exercer les droits attachés à leur qualité d'associé, lesdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant, doivent justifier, dans le plus bref délai, de leur identité personnelle et de leur qualité, par la production de toutes les pièces appropriées, sans préjudice du droit du conseil d'administration de requérir de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous les actes établissant ladite qualité.

L'admission ou le refus d'admission des héritiers du coopérateur décédé doit être prononcée dans un délai qui ne peut excéder trois (03) mois, à compter de la réception de la demande y afférente. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'admission est réputée acquise.

Dans tous les cas, lorsqu'une décision d'admission ou de rejet est prononcée, elle doit être notifiée à chaque héritier ou successeur intéressé par tout procédé laissant trace écrite. Cette information lui permet, selon le cas, de faire valoir ses droits d'associé ou de contester la décision prise.

#### 6 Réduction du nombre de coopérateurs en dessous du seuil légal

La réduction, au cours de la vie sociale, du nombre de coopérateurs en dessous du seuil légal autorisé pour la société coopérative avec conseil d'administration n'entraîne pas sa dissolution de plein droit.

Tout intéressé peut demander à la juridiction compétente cette dissolution, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La juridiction compétente peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; elle ne peut prononcer la dissolution si, au jour où elle statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### Article 21 : Ressources Financières

##### 1 Capital social

Il a été fait apport à la société :

- Lors de la constitution, une somme en numéraire de **DOUZE MILLIONS QUATRE CENT VINGT MILLE (12 420 000) F CFA**;
- Lors de l'augmentation de capital résultant de l'assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 18 mai 2019, la somme en numéraire de **TRENTE-HUIT MILLIONS NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE (38 925 000) F CFA**
- Soit la somme total de **CINQUANTE UN MILLIONS TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE (51 345 000) F CFA**, représentant le montant du capital social indiqué ci-après.



Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion indiquée dans le tableau ci-joint et sont toutes entièrement libérées.

Le montant de ce capital social est variable. Il est susceptible d'augmentation ou de diminution décidée par l'assemblée générale dans les conditions prévues ci-dessous :

- L'augmentation du capital social par l'Assemblée Générale peut être réalisée par la souscription d'un nombre proportionnel de parts en plus de celles déjà détenues par chaque associé coopérateur ou par l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale ou par l'incorporation des réserves libres d'affection ;
- La réduction du capital social par l'assemblée générale peut être réalisée par la réduction du montant nominal des parts sociales détenues par chaque associé coopérateur ou par remboursement total ou partiel des apports effectués.

En aucun cas, la variation du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **2 Autres ressources**

Les autres ressources de la société coopérative sont :

- les droits d'adhésion ;
- les dotations en matériels et équipements ;
- Les produits de ses activités;
- Les apports en compte courant rémunérés selon une convention spéciale conclue entre la société coopérative et l'apporteur, après un avis favorable de l'assemblée générale ;
- Les emprunts légalement admis ;
- Les subventions, dons et legs destinés au développement de ses activités. Ces subventions, dons et legs ne sont pas pris en compte pour le calcul des intérêts versés aux parts sociales.



## **Article 22 : Phases constitutives**

La constitution de la Société Coopérative Agricole de Gagny avec Conseil d'Administration se déroule selon les étapes suivantes :

### **1 Etablissement des bulletins de souscriptions**

La souscription des parts sociales représentant les apports en numéraire est constatée par un bulletin de souscription établi par les initiateurs ou par l'un d'entre eux, daté et signé par le souscripteur ou par son mandataire, qui écrit en toutes lettres et en chiffres, le nombre de titres souscrits.

Le bulletin de souscription est établi en deux exemplaires originaux, l'un pour la société coopérative en formation et, l'autre, pour le souscripteur.

Le bulletin de souscription énonce :

- la dénomination sociale de la Société Coopérative, à constituer, suivie, le cas échéant, de son sigle ;
- le montant du capital social à souscrire en précisant la part du capital représentée par des apports en nature et celle à souscrire en numéraire ;
- l'adresse prévue du siège social ;
- le nombre de parts sociales émises et leur valeur nominale ;
- le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du souscripteur et le nombre parts sociales qu'il

- souscrit et les versements qu'il effectue ;
- l'indication du dépositaire chargé de conserver les fonds jusqu'à l'immatriculation de la société coopérative au Registre des Sociétés Coopératives ;
- la mention de la remise au coopérateur d'une copie du bulletin de souscription.

## **2 Dépôts des fonds de souscription et de versement**

Les fonds provenant de la souscription des parts sociales en numéraire sont déposés par les personnes qui les ont reçus pour le compte de la société coopérative en formation, dans une banque ou toute autre institution habilitée par la loi à recevoir de tel dépôt sur un compte spécial ouvert au nom de la « SO.COOP.A.GAGNY » « COOP-CA »

Le dépôt des fonds doit être fait dans un délai de huit (08) jours, à compter de leur réception.

Le déposant remet à la banque ou à l'institution habilitée, au moment du dépôt, une liste mentionnant l'identité des souscripteurs et indiquant, pour chacun d'eux, le montant des sommes versées.

Le dépositaire est tenu, jusqu'au retrait des fonds, de communiquer la liste visée à l'alinéa ci-dessus, à tout souscripteur qui, justifiant de sa souscription, en fera la demande.

Le requérant peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.

Le dépositaire remet au déposant un certificat de dépôt attestant le dépôt des fonds. Ceux-ci restent indisponibles jusqu'à l'immatriculation de la Société Coopérative.

## **3 Etablissement des statuts et du règlement intérieur**

Les statuts de cette Société Coopérative avec Conseil d'Administration sont établis par acte sous seing privé. Il en est autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

Un exemplaire des statuts est tenu à la disposition de tout associé au siège social de la Société Coopérative.

Ils contiennent les mentions obligatoires prévues à l'article 18 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives et peuvent comporter des mentions facultatives qui ne remettent pas en cause les principes coopératifs, ainsi que les énonciations facultatives de l'article 276 dudit Acte.

Le règlement intérieur est établi conformément aux articles 67 et 68 de l'Acte uniforme, tel que rappelé à l'article 22 des présents statuts.

## **4 Retrait des fonds**

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne peut avoir lieu qu'après l'immatriculation de la société coopérative au Registre des Sociétés Coopératives.

Le retrait est effectué par le président du conseil d'administration sur présentation au dépositaire du certificat de l'autorité chargée des sociétés coopératives attestant l'immatriculation de la société coopérative.

Cependant, tout souscripteur, six (06) mois après le versement des fonds, peut demander en référé, la nomination d'un administrateur chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, si à cette date la société n'est pas immatriculée.

## **5 Evaluation des apports en nature**

L'évaluation des apports en nature est faite, ainsi qu'il est dit à l'article 19-2 des présents statuts et spécifiée à l'article 284 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives visant le vote spécial de l'assemblée générale concernant lesdits apports.

## **6 Assemblée générale constitutive**

Cette société coopérative avec Conseil d'Administration est constituée par la validation des documents sociaux,



dans le cadre de l'assemblée générale constitutive

L'Assemblée Générale constitutive est convoquée à la diligence des initiateurs par lettre au porteur contre récépissé ou par tout procédé laissant trace écrite.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ; elle est adressée à chaque souscripteur, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée générale constitutive irrégulièrement convoquée peut être annulée dans les conditions prévues par l'Acte uniforme relatif au droit des Sociétés Coopératives.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les coopérateurs étaient présents ou représentés et ne s'y sont pas opposés.

En tout état de cause, les initiateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonction au moment où elle a été encourue, peuvent être déclarés solidairement responsable du dommage résultant, pour les personnes autres que les coopérateurs, de l'annulation de la Société Coopérative.

#### **7 Quorum et majorité**

L'Assemblée Générale constitutive ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3) au moins des membres initiateurs sont présents.

Séance tenante, l'assemblée désigne son président et son secrétaire, elle statue à la majorité simple des voix des membres initiateurs associés coopérateurs.

Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs pour le calcul de la majorité.

#### **8 Missions**

Au nombre de ses missions, l'assemblée générale constitutive :

- constate que le capital est entièrement souscrit ;
- adopte les statuts de la Société Coopérative ;
- nomme les premiers administrateurs ;
- statue sur les actes accomplis pour le compte de la Société Coopérative en formation, au vu d'un rapport établi par les initiateurs ;
- donne le cas échéant, mandat à un ou plusieurs membres du conseil, de prendre les engagements pour le compte de la société coopérative avant son immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives dans les conditions fixées par l'article 97 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.



#### **9 Procès-verbal**

La réunion de l'Assemblée Générale constitutive donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, le quorum, les résolutions soumises au vote et, le cas échéant les conditions de quorum et de vote pour chaque résolution et le résultat des votes pour chacune d'elles.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de séance et est archivé au siège social avec la feuille de présence et les annexes.

### **Article 23 : Obligations comptables**

#### **1 Tenue de la comptabilité**

L'exercice comptable correspond à l'année civile et s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

La durée de l'exercice est exceptionnellement inférieure à douze mois pour le premier exercice débutant au

cours du premier semestre de l'année civile. Cette durée peut être supérieure à douze mois pour le premier exercice commencé au cours du deuxième semestre de l'année. En cas de cessation d'activité, pour quelque cause que ce soit, la durée des opérations de liquidation est comptée pour un seul exercice, sous réserve de l'établissement de situations annuelles provisoires.

La comptabilité de la Société Coopérative est tenue selon les règles du plan comptable OHADA, conformément à l'article 2 de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises. A ce titre, la **SO.COOP.A.GAGNY** doit tenir les documents comptables suivants :

- Un livre des inventaires ;
- Des livres journaux pour les opérations de caisse, banque, d'achat et de vente ;
- La balance des comptes ;
- Un plan de campagne ;
- Un plan de trésorerie ;
- le tableau d'amortissement ;

## **2 Etats financiers de synthèse et affectation du résultat**

Cette Société Coopérative avec Conseil d'Administration a l'obligation de tenir des documents comptables. Ceux-ci sont appelés états financiers de synthèse et comprennent :

- le bilan de l'exercice écoulé ;
- le compte de résultats ;
- le tableau financier des ressources et des emplois ;
- l'état annexé qui complète et précise l'information donnée par les autres documents.

Ils forment un tout indissociable et décrivent de façon régulière et sincère les événements, opérations et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société Coopérative.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit et arrête les états financiers de synthèse, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des Sociétés Coopératives et de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, et des présents statuts.

Les états financiers sont signés par une personne dûment accréditée pour engager la responsabilité de la société coopérative et certifiés par un commissaire aux comptes, si la société coopérative en est dotée.

Ces états financiers de synthèse sont, le cas échéant, également adressés à l'organisation faitière immédiate à laquelle est affiliée la Société Coopérative, quarante-cinq (45) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

## **3 Approbation des états financiers de synthèse annuels**

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la Société Coopérative durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Le conseil d'administration expose, également, dans ce rapport, l'état de promotion des coopérateurs.

Figurent dans les états financiers de synthèse :

- Un état des cautionnements, avals et autres garanties personnelles donnés par la Société Coopérative ;
- Un état des sûretés réelles consenties par la Société Coopérative ;

Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sont présentés à l'assemblée générale



ordinaire de la société coopérative, statuant sur ces documents, qui doit obligatoirement se tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice. Ces états financiers de synthèse sont, le cas échéant, également adressés à l'organisation faitière immédiate à laquelle est affiliée la société coopérative, quarante-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Toute modification dans la présentation des états financiers de synthèse ou dans les méthodes d'évaluation, d'amortissement ou de provisions conformes à l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises doit être signalée dans le rapport de gestion.

#### **Article 24 : Réserves**

La Société Coopérative dispose de trois réserves, dont deux obligatoires, et une facultative. Les réserves obligatoires ou légales sont la réserve générale et la réserve destinée à la formation, à l'éducation, ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération. La réserve facultative ou statutaire est une réserve libre de toute affectation.

La réserve générale et la réserve destinée à la formation, à l'éducation, ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération, doivent être dotée de 20% des excédents disponibles jusqu'à ce que leur montant atteigne le montant du capital social le plus élevé atteint depuis la création de la coopérative. Au-delà de cette limite, les deux réserves continuent d'être abondées à hauteur d'au moins 10% des excédents disponibles. La réserve facultative est alimentée par affectation de maximum 20% des excédents nets d'exploitation. Il sera procédé à la constitution de toutes réserves spéciales dont les taux seront définis par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, et par exercice, notamment :

- Réserve pour investissement
- réserve pour constitution d'un fonds mutuel de garantie
- réserve pour prêt interne

Les coopérateurs démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve générale et à la réserve de formation, d'éducation et de sensibilisation. De même, les réserves, même facultatives, ne peuvent pas être réparties entre les coopérateurs.

#### **Article 25 : Ristournes**

Lorsqu'il existe des excédents disponibles, l'Assemblée Générale attribue aux coopérateurs, à proportion des opérations réalisées avec la société coopérative, ou des services fournis à celle-ci, 20% des excédents nets de gestion en tant que ristournes. Le conseil d'administration se charge de leur répartition qui peut se faire dans le cadre d'un protocole d'accord spécifique définissant quand, combien et comment ces excédents seront versés.

Aucune somme provenant des activités réalisées avec des tiers ne peut être ristournée. Les ristournes sont versées dans les trois mois de la délibération de l'Assemblée Générale. Elles peuvent être versées, après autorisation de cette dernière, sous forme de parts sociales d'investissement.

#### **TITRE V : Organisation, fonctionnement, surveillance**

##### **Article 26 : Organes**

Les organes de la Société Coopérative avec Conseil d'Administration sont :

- l'Assemblée Générale des associés coopérateurs ;
- le Conseil d'Administration ;
- le conseil de surveillance.



Notons bien que la société coopérative fonctionne à travers les principaux organes que sont l'assemblée générale et les organes d'administration et de contrôle.

#### **Article 27 : Assemblée générale des coopérateurs**

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale dont les délibérations obligent tous les associés coopérateurs, y compris les absents. L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des membres titulaires de parts sociales à la date de sa convocation. Elle est l'organe suprême de délibération de la société coopérative.

Tout coopérateur a le droit de participer aux délibérations de l'Assemblée Générale et ne dispose que d'une voix, quelle que soit l'importance de sa participation au capital de la Société Coopérative.

La participation aux réunions de l'Assemblée Générale est personnelle. Toutefois, les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration confiée à un autre membre. Chaque coopérateur ne peut être porteur de plus de deux mandats et tout mandat n'est valable que pour une session d'assemblée.

Selon l'objet des résolutions, l'Assemblée Générale peut être Ordinaire ou Extraordinaire

#### **Article 28 : Assemblée générale ordinaire**

##### **1 Convocation**

L'Assemblée Générale des coopérateurs se réunit au siège social ou en tout autre lieu où se situe le siège social. Elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par toute personne désignée par le Conseil d'Administration en son sein.

A défaut, elle peut être convoquée par le conseil de surveillance ou par l'organisation faîtière, deux mois après qu'ils aient vainement requis la convocation par le Conseil d'Administration, par lettre au porteur contre récépissé ou par tout autre procédé laissant trace écrite. Dans ce cas, ils fixent l'ordre du jour et peuvent, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui prévu par les statuts. Ils exposent les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée ;

- En cas d'urgence, par l'autorité administrative compétente à la demande du quart (1/4) des coopérateurs ;
- Par le liquidateur.

L'Assemblée Générale est réunie pour le surplus autant qu'il est nécessaire et chaque fois qu'au moins le quart des membres en fait la demande. Cette demande écrite est adressée par l'un d'eux, signée par chacun des requérants, au Président du conseil d'administration, elle précise les points qui devront figurer à l'ordre du jour de l'assemblée.

En outre, l'autorité compétente ou, à défaut la juridiction compétente peut, en cas d'urgence, sur saisine de tout coopérateur, nommer un mandataire chargé de convoquer une réunion de l'assemblée générale et d'en fixer l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout en lieu du siège social.

Pour toute Assemblée Générale, les coopérateurs sont convoqués quinze jours, au moins, avant la réunion



de l'assemblée, par insertion d'un avis de convocation dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et affiché au siège de la Société Coopérative.

Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite au frais de la Société Coopérative par lettre au porteur contre récépissé, par affichage, oralement ou par tout autre moyen de communication approprié.

La convocation doit indiquer :

- la dénomination sociale de la coopérative ;
- l'adresse du siège social;
- le numéro d'immatriculation au registre des Sociétés Coopératives ;
- la date et l'heure de l'assemblée;
- le lieu de la réunion de l'assemblée ;
- la nature ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée ;
- l'ordre du jour de la réunion.



Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les coopérateurs étaient présents.

Les coopérateurs ne délibèrent valablement que sur un ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. Cependant lorsque l'assemblée est convoquée par un mandataire de justice, l'ordre du jour est fixé par le président de la juridiction compétente qui l'a désigné.

De même les coopérateurs, en se constituant en groupe représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci, peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'un projet de résolution. Leur demande doit être accompagnée du projet de résolution auquel est joint un bref exposé des motifs et un document comportant les noms, prénoms, adresses et la signature des coopérateurs à l'origine du projet de résolution.

Le projet de résolution est adressé au siège social, par lettre au porteur contre récépissé, par télex ou par télécopie, ou par tout procédé laissant trace écrite, dix (10) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale pour pouvoir être soumis au vote de celle-ci. Les délibérations de l'assemblée générale sont nulles si les projets de résolutions régulièrement envoyés ne sont pas soumis au vote.

L'Assemblée Générale des coopérateurs ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour. Cependant, réunie ordinairement, elle peut révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

Tout associé coopérateur a le droit de prendre connaissance des documents, ainsi qu'il est dit à l'article 20-3 des présents statuts.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée générale porte sur la présentation de candidats au poste d'administrateur, il doit être fait mention de leur identité, de leurs références professionnelles et de leurs activités professionnelles au cours des cinq (05) dernières années.

## **2 Attributions**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées pour les assemblées générales extraordinaires. Elle est notamment compétente pour :

- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- nommer les membres du Conseil d'Administration ainsi qu'éventuellement le commissaire aux comptes ;
- approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société coopérative ;
- nommer les membres du conseil de surveillance.

## **3 Tenue de l'assemblée**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

La réunion de l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement de celui-ci, l'assemblée élit le président de séance parmi les membres du Conseil d'Administration présents.

Le président de séance est assisté par deux scrutateurs associés coopérateurs, élus par l'assemblée à la majorité simple des membres présents, et un secrétaire.

Le secrétaire est nommé par l'assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi parmi le personnel salarié de la Société Coopérative.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les indications portant sur les noms, prénoms et domicile de chaque coopérateur présent. Cette feuille de présence est émargée par les coopérateurs présents au moment de l'entrée en séance. Elle est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

## **4 Quorum et majorité**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les deux tiers des délégués représentant les sections de la Société coopérative sont présents ; sur deuxième convocation, la présence d'un quart au moins de ces délégués suffit.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix exprimées, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas considérés comme des voix exprimées.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus ou révoqués individuellement aux conditions normales de majorité. Lorsque le nombre de candidats ayant obtenu la majorité est supérieur au nombre de postes à pourvoir, sont élus ayant obtenu un plus grand nombre de suffrages.

L'Assemblée Générale élit ensuite parmi ses membres, dans les mêmes conditions, le Président du conseil d'administration.



Le vote se fait en principe à main levée. A la demande de tout membre de l'assemblée et pour toute décision relative à l'élection ou révocation des membres du conseil d'administration, il est organisé dans des conditions de nature à garantir le secret, par exemple à bulletin secret ou par boule noire et boule blanche.

## 5 Procès-verbaux

Il est établi un procès-verbal des délibérations de l'assemblée. Ce procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau de séance, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'assemblée et un résumé des débats.

Le procès-verbal est signé par les membres du bureau de séance et archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes.

### **Article 29 : Conventions entre la société coopérative et l'un de ses dirigeants, l'un de ses coopérateurs ou l'un de ses employés**

#### **1- Conventions réglementées**

Le président du Conseil d'Administration avise le conseil de surveillance et le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions réglementées, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Leur examen par l'Assemblée Générale ordinaire n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à conditions normales.

Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par la Société Coopérative, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables dans la société coopérative en cause ou, éventuellement, dans les sociétés du même secteur d'activité.

Le rapport du conseil d'administration énumère les conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale et rend compte de leurs modalités.

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les conventions selon les règles habituelles de quorum et de majorité.

Le coopérateur lié par convention à la coopérative ne prend pas part au vote de la délibération relative à cette convention, et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées par l'Assemblée Générale produisent, néanmoins, leurs effets, à charge pour les membres du comité de gestion ou le coopérateur contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société coopérative.

#### **2- Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux coopérateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société Coopérative, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner, avaliser ou garantir par elle leurs engagements envers d'autres personnes. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de ces personnes, ainsi qu'à toute personne interposée.

Il est interdit aux administrateurs et aux employés ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des



emprunts auprès de la Société Coopérative, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner, avaliser ou garantir par elle leurs engagements envers d'autres personnes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du Conseil d'Administration.

### **Article 30 : Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour adopter des décisions particulièrement graves pour la coopérative et notamment :

- la modification des statuts ;
- les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif ;
- le transfert du siège social hors de l'Etat d'origine ;
- la dissolution anticipée de la coopérative ou la prorogation de sa durée.



L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers des délégués représentant les sections sont présents et, sur seconde convocation, la moitié, dans un délai qui ne peut excéder deux (02) mois à compter de la date fixée par la première convocation. Si le quorum n'est toujours pas atteint, une troisième assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les bulletins blancs n'étant pas considérés comme voix exprimée. Dans le cas de transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

### **Article 31 : Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société Coopérative.

#### **1 Composition**

Le Conseil d'Administration est composé de sept (7). Membres appelés administrateurs.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent par tout procédé laissant trace écrite adressée à la société.

Bien que ce représentant permanent ne soit pas personnellement administrateur de la société coopérative, il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre. Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat d'administrateur de la personne morale qu'il représente.

#### **2 Election et mandat**

Les premiers administrateurs sont élus par l'assemblée générale constitutive ; en cours de vie sociale, les administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres à la majorité simple des coopérateurs

présents ou représentés.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable.

Est éligible tout coopérateur régulièrement inscrit sur le registre des membres, fidèle à sa coopérative et à jour de ses versements, sachant lire et écrire le français et entretenant des activités régulières avec la coopérative. Les candidatures peuvent être adressées jusqu'au jour de l'assemblée générale.



### **3 Attributions**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société Coopérative avec Conseil d'Administration.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par l'Acte uniforme relatif au droit des Sociétés Coopératives aux assemblées de coopérateurs.

Le Conseil d'Administration est chargé, notamment, de :

- préciser les objectifs de la Société Coopérative et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- arrêter les comptes de chaque coopérateur ;
- veiller à l'application des principes coopératifs dans la gestion de la Société Coopérative et dans la répartition des résultats de l'entreprise ;
- arrêter le programme de formation et d'éducation des membres ;
- veiller à la bonne gestion du président ;
- établir le rapport financier et moral de la Société Coopérative...

Les clauses des statuts ou les décisions de l'Assemblée Générale limitant les pouvoirs du Conseil d'Administration sont inopposables aux personnes autres que les coopérateurs qui sont de bonne foi.

Dans les rapports avec les personnes autres que les coopérateurs, la Société Coopérative avec Conseil d'Administration est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que celles-ci savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'elles ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclus que la seule publication des statuts suffisent à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **4 Convocation et tenue des réunions du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration est convoqué par son président. Sur décision du Conseil d'Administration, la convocation peut se faire par voie électronique. La convocation comporte l'ordre du jour. Elle intervient au moins une semaine avant la date de la réunion.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par trimestre. Toutefois, les

administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux trimestres.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du conseil d'administration. En cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration et le cas échéant du Vice-président, les administrateurs présents élisent parmi eux un président de séance.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la convocation, à moins que tous ses membres soient présents et acceptent de délibérer sur une autre question. Un point peut être ajouté en cas d'urgence.

#### **5 Quorum et majorité**

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Toute décision prise en violation des dispositions du présent article est nulle.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et donnée comme telles par le président de séance.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance que d'une procuration.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président du conseil d'administration et le cas échéant du vice-président, les administrateurs présents élisent parmi eux un président de séance.

#### **6 Procès-verbaux du Conseil d'Administration**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du Conseil d'Administration et indiquent les noms des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés. Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées ou ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

#### **7 Fin de mandat d'administrateur**

Le mandat des administrateurs prend fin par la démission, la révocation, le décès, la perte de la qualité de coopérateur ou à l'expiration du mandat, en cas de non renouvellement.

En cas de démission, celle-ci ne produit ses effets que trois mois après l'envoi d'une communication écrite au Président du Conseil d'Administration ou à l'ensemble des coopérateurs.



Les administrateurs sont révocables par l'Assemblée Générale, notamment, en cas d'irrégularité constatée dans la gestion, d'inobservation des principes coopératifs ou de contraventions aux dispositions légales et statutaires, ou en cas de préjudice causé à la Société Coopérative.

#### **8 Vacance de siège d'administrateur**

En cas de démission, révocation, décès, retrait ou exclusion d'un ou plusieurs administrateurs, la vacance de poste entre deux assemblées est constatée.

Un poste peut également être déclaré vacant par le Conseil d'Administration lorsqu'un administrateur n'assiste pas à trois réunions successives du Conseil d'Administration.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, coopter de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du conseil prises durant ce délai demeurent valables, sous réserve de la confirmation par la plus prochaine réunion ordinaire de l'Assemblée Générale.

Lorsque que le Conseil d'Administration ne procède aux nominations requises ou ne convoque pas l'assemblée générale à cet effet, tout intéressé peut demander, par requête adressée au président de la juridiction compétente, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de procéder aux nominations prévues ou de les confirmer.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

#### **9 Responsabilité des administrateurs**

##### **- Etendue de la responsabilité**

Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas envers la Société Coopérative ou envers les personnes autres que les coopérateurs, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés Coopératives avec Conseil d'Administration, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

##### **- Exercice de l'action en responsabilité**

Outre l'action en responsabilité pénale qui s'exerce selon les règles du Code de procédure pénale, l'action en responsabilité civile peut être individuelle ou sociale.

##### **- L'action individuelle**

L'action individuelle est l'action en réparation du dommage subi par un tiers ou par un associé coopérateur, lorsque celui-ci subit un dommage distinct de celui que pourrait subir la société coopérative, du fait de la faute commise individuellement ou collectivement, par les membres du comité de gestion, dans l'exercice de leurs fonctions.

Sans préjudice de la responsabilité éventuelle de la Société Coopérative, chaque membre du Conseil d'Administration est responsable individuellement envers les tiers des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.



Si plusieurs d'entre eux ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers ou des coopérateurs. Toutefois, dans les rapports entre eux, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

La juridiction compétente pour connaître de l'action individuelle est celle dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société coopérative.

L'action individuelle en réparation du dommage subi par un tiers ou un associé coopérateur se prescrit par trois (03) ans, à compter du fait dommageable ou de la découverte de ce fait en cas de dissimulation. La prescription est de dix (10) ans si le fait est qualifié de crime.

#### - L'action sociale

L'action sociale est l'action en réparation du dommage subi par la société coopérative du fait de la faute commise par un ou des membres du comité de gestion dans l'exercice de leur fonction.

Elle est intentée par un ou plusieurs coopérateurs, après une mise en demeure du Conseil d'Administration, non suivi d'effet dans le délai de trente (30) jours. Son exercice ne s'oppose pas à ce qu'un coopérateur exerce contre la Société Coopérative, l'action en réparation du préjudice qu'il a personnellement subi.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre l'action en réparation du préjudice subi par la Société Coopérative. En cas de condamnation, les dommages et intérêts sont alloués à la Société Coopérative.

L'exercice de l'action sociale ne peut être subordonné à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée des coopérateurs. Ceux-ci ne peuvent renoncés, par avance, à l'exercice de ladite action.

Par ailleurs, aucune décision de l'assemblée générale des coopérateurs ou du Conseil d'Administration ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre ses membres pour la faute commise dans l'accomplissement de leur fonction.

La juridiction compétente pour connaître de cette action est celle dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société coopérative.

L'action sociale se prescrit par trois (03) ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé de sa révélation.

L'exercice de l'action sociale ne s'oppose pas à ce qu'un associé coopérateur exerce contre la Société Coopérative l'action en réparation du préjudice qu'il a personnellement subi.

#### **Article 32 : Président du conseil d'administration**

Le Président du conseil d'administration préside les réunions du Conseil d'Administration et les assemblées générales. Il veille à leur déroulement normal et s'assure de la bonne information des membres.

Le Président du Conseil d'Administration est le représentant de la coopérative vis-à-vis des tiers. A ce titre, il conclut tous les contrats nécessaires au fonctionnement de la coopérative. Seuls les actes extraordinaires ou supérieurs à un montant d'un million de francs CFA requièrent l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il a compétence pour engager ou licencier des salariés, à l'exception du directeur qui ne peut être ni recruté, ni licencié, qu'après autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres du Conseil d'Administration. Le cas échéant, un vice-président peut être également élu, dans les mêmes conditions que le Président. Le Président et le vice-président doivent être des personnes physiques.

Le président est élu pour un mandat de trois (03) renouvelable une fois. Au terme d'une période de trois (03) ans suivant l'expiration de son second mandat, il peut à nouveau se porter candidat.



Son mandat n'est pas cumulable avec les fonctions de responsable chargé de la direction d'une société coopérative.

Nul ne peut exercer simultanément un mandat de président de conseil d'administration de Société Coopérative avec Conseil d'Administration et un mandat de président de comité de gestion de société coopérative simplifiée ayant leur siège social sur le territoire d'un même Etat partie. De même nul ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de président du Conseil d'Administration de Société Coopérative avec Conseil d'Administration ou de président du comité de gestion de Société Coopérative simplifiée ayant leur siège social sur le territoire d'un même Etat partie.

### **Article 33 : Directeur**

Le conseil d'administration peut, après consultation du conseil de surveillance, recruter et nommer un responsable chargé de la direction, qualifié de directeur ou de directeur général, qui doit être une personne physique. Ce responsable ne doit être un membre du conseil d'administration.

Le directeur est autorisé à recevoir du Président un mandat général pour toutes les opérations courantes. A l'égard des tiers, le contreseing du Président est requis pour tout acte d'un montant supérieur à un millions (1 000 000) F CFA.

Le Conseil d'Administration peut lui confier tout mandat spécial dont il définit les contours. Il détermine, à travers le contrat de travail qui lie le directeur à la société coopérative, la durée des fonctions, la rémunération et l'étendue des pouvoirs de gestion qui lui sont délégués.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

### **Article 34 : Conseil de surveillance**

#### **1 Rôle**

Le conseil de surveillance est l'organe de contrôle de la Société Coopérative avec Conseil d'Administration, à travers une procédure d'alerte. Il agit dans le seul intérêt des coopérateurs.

Il a pour mission de vérifier ou de faire vérifier, à tout moment, la gestion des dirigeants de la Société Coopérative. A sa demande, un de ses membres peut assister au Conseil d'Administration.

Il se réunit en tant que besoin ou à la demande d'au moins deux de ses membres. Il se réunit au moins une fois avant l'Assemblée Générale annuelle à laquelle est adressé un rapport sur le fonctionnement de la coopérative. Il se réunit pareillement avant toute assemblée générale extraordinaire et établit un rapport sur les décisions qui sont soumises à celles-ci.

#### **2 composition**

Le conseil de surveillance est composé de trois membres élus par l'Assemblée Générale parmi les coopérateurs, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Au terme d'une période de trois (03) ans suivant l'expiration de leur second mandat, les personnes ayant assumé les fonctions de membres de conseil de surveillance peuvent à nouveau se porter candidats.





### 3 Incompatibilités-interdictions

Ne peuvent être membres du conseil de surveillance :

- les membres du Conseil d'Administration et les personnes qui leur sont liées
- les personnes recevant, sous une forme quelconque un salaire ou une rémunération de la Société Coopérative ou de ses organisations faïtières.

Sont considérés comme personne liée à un membre du Conseil d'Administration, aux termes du présent article :

- le conjoint, les parents au premier degré ou les parents au premier degré du conjoint ;
- la personne physique à laquelle il est associé ou la société de personnes dans laquelle il est associé ;
- la personne morale qui est contrôlé individuellement ou collectivement, par lui par son conjoint ou par leurs parents au premier degré ;
- la personne morale dont il détient au moins 10 % des droits de vote attachés aux actions qu'elle a émise ou au moins 10 % de ces actions

Le conseil de surveillance a accès à tous les documents sociaux et peut convoquer à ses réunions tout membre du Conseil d'Administration ainsi que toute personne dont elle juge la présence utile. Il peut se faire communiquer tout document utile à sa mission. Il peut se faire assister par un représentant d'une faïtière.

Le conseil de surveillance a le pouvoir de convoquer une Assemblée Générale qui statue sur les mesures à prendre. Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres.

#### **Article 35 : L'expertise de gestion**

Les coopérateurs peuvent, à condition qu'ils atteignent au moins le pourcentage de vingt-cinq pour cent (25 %) des membres de la Société Coopérative, en se groupant sous la forme qu'ils jugent appropriée, demander au président de la juridiction compétente du siège social, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, le juge détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts. Les honoraires des experts sont supportés par la Société Coopérative. Le rapport est adressé au demandeur et aux organes de gestion de la Société Coopérative.

#### **Article 36 : Commissariat aux comptes**

La Société Coopérative avec Conseil d'Administration est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

- nombre total de coopérateurs supérieur à mille (1000) ;
- chiffre d'affaire supérieur à cent millions (100.000.000) ;
- total de bilan supérieur à cinq millions (5.000.00).

Le commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale pour trois (03) exercices. Il est choisi parmi les commissaires aux comptes agréés.

### Article 37 : Gratuité des fonctions électives

Les fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance ne sont pas rémunérées. Toutefois, ceux-ci peuvent prétendre au remboursement des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'un plafond annuellement fixé par l'Assemblée Générale.

## TITRE VI : Unions-fédérations-confédérations et réseaux

### Article 38 : Principe

En vue de représenter et défendre ses intérêts, la société coopérative avec Conseil d'Administration peut adhérer à des unions, fédérations, confédérations ou réseaux de sociétés coopératives dans les termes et conditions prescrits par les articles 133 à 166 de l'Acte uniforme relatif aux Sociétés Coopératives.

La décision d'adhésion à une structure faitière est prise par l'Assemblée Générale.

La Société Coopérative adhère à la faitière du niveau le plus bas existant, à moins qu'une faitière de plus haut niveau ne soit plus proche de son objet social.

### Article 39 : Définition des termes union-fédération-confédération et réseau

#### 1 Union

L'union de Sociétés Coopératives est le fait pour deux ou plusieurs Sociétés Coopératives ayant les mêmes activités de s'unir pour la gestion de leurs intérêts communs.

Elle est constituée par adoption de ses statuts par l'assemblée générale constitutive réunissant au moins trois délégués dûment mandatés par chacune des Sociétés Coopératives membres fondatrices.

Elle est immatriculée au Registre des Sociétés Coopératives, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des Sociétés Coopératives.

L'union de Sociétés Coopératives peut exercer toutes activités économiques.

Toutefois, celles-ci s'exercent dans le respect du principe de subsidiarité par rapport aux activités des sociétés coopératives affiliées.

En concertation avec sa fédération ou sa confédération, ou à défaut de ses derniers, l'union exerce toutes ou partie des missions assignées à la fédération et à la confédération à l'égard de Sociétés Coopératives qui lui sont affiliées.

#### 2 Fédération

La fédération de sociétés coopératives est le regroupement de deux ou plusieurs unions, même si elles ont des objets différents, de s'unir pour la gestion de leurs intérêts communs.

Elle peut accepter comme affiliées, les Sociétés Coopératives se trouvant dans l'impossibilité de former ou d'adhérer à une union.

#### 3 Confédération

La confédération est le regroupement de deux ou plusieurs fédérations, même si elles ont des objets différents, de s'unir pour la gestion de leurs intérêts.

Une confédération peut accepter comme membres des unions et des Sociétés Coopératives se trouvant dans l'impossibilité de former ou d'adhérer à une fédération.



#### **4 Réseau**

Le réseau de Sociétés Coopératives est le fait pour des Sociétés Coopératives, leurs unions, fédérations et confédérations, n'ayant pas le même lien commun, de se regrouper en réseaux coopératifs de moyens ou d'objectifs ayant pour but exclusif de faciliter ou de développer l'activité de leurs membres, et promouvoir les principes coopératifs.

La création de ces regroupements obéit aux mêmes formalités que pour les Sociétés Coopératives : rédaction et adoption des statuts par des assemblées générales, composées de délégués de Sociétés Coopératives, de délégués de fédérations ou de délégués d'unions.

#### **Article 40 : Missions et fonctionnement des structures faitières**

Les unions, fédérations, confédérations et réseaux de Sociétés Coopératives sont régis, pour ce qui est de leurs missions et de leur fonctionnement, par les dispositions, susvisées, des articles 133 à 166 de l'Acte uniforme relatif au droit des Sociétés Coopératives.

#### **TITRE VII : Restructuration**

#### **Article 41 : Transformation**

La Société Coopérative avec Conseil d'Administration ne peut se transformer qu'en Société Coopérative simplifiée. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle et ne constitue qu'une modification des statuts et est soumise aux mêmes conditions de formes et de délai que celle-ci.

La transformation n'est réalisée que si la coopérative a, au moment où elle est envisagée, des capitaux propres d'un montant au moins égal à son capital social, et si elle a établi et fait approuver par les coopérateurs les bilans de ses deux derniers exercices.

La transformation de la coopérative ne peut être faite qu'au vu d'un rapport d'expert choisi par le président du comité de gestion. Elle est nulle si elle est réalisée au mépris de ces prescriptions.

#### **Article 42 : Fusion-scission**

##### **1 Définitions**

La fusion est l'opération par laquelle deux sociétés se réunissent pour n'en former qu'une seule, soit par création d'une société nouvelle, soit par absorption de l'une par l'autre.

Il y a scission lorsque le patrimoine d'une société est partagé entre plusieurs sociétés existantes ou nouvelles.

##### **2 Réalisation**

Les opérations de fusion et de scission ne peuvent intervenir qu'entre des sociétés coopératives régies par l'Acte uniforme relatif au droit des Sociétés Coopératives.

La fusion et la scission peuvent concerner des sociétés coopératives dont le siège social n'est pas situé sur le territoire d'un même Etat partie au traité de l'OHADA. Dans ce cas, chaque société concernée est soumise aux dispositions de l'Acte uniforme dans l'Etat de son siège social.

Les modalités pratiques de la fusion ou de la scission sont arrêtées par une convention signée entre les Sociétés Coopératives concernées, sous le contrôle des organisations faitières auxquelles elles sont affiliées.

Toutefois, si l'opération projetée a pour effet d'augmenter les engagements des coopérateurs, ou de l'une



ou de plusieurs Sociétés Coopératives en cause, elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité desdits coopérateurs ou Sociétés Coopératives.

Lorsque la fusion est réalisée par rapport à une Société Coopérative nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autre apport que celui des sociétés qui fusionnent.

Si la scission est réalisée par rapport à des sociétés coopératives nouvelles, celles-ci peuvent être constituées sans autre apport que celui de la société scindée.

Dans les deux cas, les coopérateurs des sociétés coopératives qui disparaissent peuvent agir de plein droit en qualité d'initiateurs des sociétés nouvelles.

### **3 Date d'effet**

La fusion ou la scission prend effet :

- en cas de création d'un ou plusieurs Sociétés Coopératives nouvelles, à la date de l'immatriculation, au Registre des Sociétés Coopératives de la nouvelle société coopérative ou de la dernière d'entre elles ; chacune des Sociétés Coopératives nouvelles est constituée selon les règles propres à la forme de la Société Coopérative adoptée ;
- dans les autres cas, à la date de la dernière Assemblée Générale ayant approuvé l'opération, sauf si la convention visée à l'article précédent prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des Sociétés Coopératives bénéficiaires, ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des Sociétés Coopératives qui transmettent leur patrimoine.

## **Article 43 : Dissolution**

### **1 Causes de dissolution**

La société coopérative prend fin :

- par l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée ;
  - par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
  - par l'annulation du contrat de société ;
  - par décision des coopérateurs aux conditions prévues pour modifier les statuts ;
  - par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un ou de plusieurs coopérateurs pour juste motifs, notamment en cas de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la coopérative ;
  - par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.
- La juridiction compétente peut, en outre, sur saisine de l'autorité administrative chargée des coopératives ou de toute personne intéressée, dissoudre toute société coopérative si, selon le cas :
- la Société Coopérative n'a pas commencé ses opérations dans les deux ans à compter de son immatriculation ;
  - elle n'a pas exercé ses activités statutaires pendant deux années consécutives ;



- elle n'a pas observé pendant au moins deux années consécutives les dispositions de l'Acte uniforme en matière de tenue des assemblées annuelles ;
- elle a omis, pendant un délai d'un an, d'envoyer aux autorités ou institutions compétentes les avis ou documents exigés par l'Acte uniforme ;
- elle est sans organe d'administration ou de contrôle depuis au moins trois mois ;
- lorsque la société coopérative n'est pas organisée ou ne fait pas de transactions selon les principes coopératifs.

La dissolution demandée sur saisine de toute personne intéressée ou de l'autorité administrative chargée des coopératives ne peut intervenir sans que celle-ci ou la juridiction compétente n'ait pris les mesures suivantes :

- avoir donné à la société coopérative à dissoudre, ainsi qu'au conseil d'administration, un préavis de cent vingt jours, leur notifiant son intention, et la réversibilité de la mesure de dissolution en cas de régularisation du manquement constaté ;
- avoir publié un avis de son intention dans une publication accessible au grand public.

## **2 Effets de la dissolution**

La dissolution de la coopérative n'a d'effet à l'égard des personnes autres que les coopérateurs qu'à compter de son inscription au Registre des Sociétés Coopératives. Elle entraîne de plein droit sa mise en liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après dépôt auprès de l'autorité chargée de la tenue du Registre des Sociétés Coopératives des actes ou procès-verbaux décidant ou constatant la dissolution et l'inscription de celle-ci au Registre des Sociétés Coopératives, la dissolution est publiée, à l'initiative de l'autorité précitée, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social.

### **Article 44 : Liquidation**

La Société Coopérative avec Conseil d'Administration est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La liquidation de la société coopérative peut être organisée à l'amiable par les coopérateurs, dès lors que l'assemblée générale extraordinaire en prend la décision aux conditions ordinaires de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un liquidateur parmi les coopérateurs ou parmi les personnes désignées à cet effet par la faïtière. Elle peut décider, eu égard à l'importance des opérations de liquidation, de l'indemniser pour le temps passé, ainsi que pour tous autres frais qu'il devra engager. Elle décide, si nécessaire, des modalités selon lesquelles le liquidateur peut se faire assister dans sa mission.

Le liquidateur est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, notamment le paiement des dettes, l'exercice des actions en justice nécessaires pour le paiement des créances, les recherches des débiteurs, et tous autres actes utiles. Un mandat spécial peut lui être confié pour la vente des biens de la coopérative.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne la ou les coopératives, ou les institutions ou organismes œuvrant pour la promotion du mouvement coopératif, bénéficiaires du boni de liquidation. Le liquidateur est chargé de mettre en œuvre cette décision.

Au terme des opérations de liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur le quitus à accorder au liquidateur pour sa mission. Cette même assemblée clôt la liquidation et désigne parmi ses membres la personne chargée des dernières mesures de publicité requises par la loi.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés coopérateurs, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société Coopérative en liquidation par une personne ayant eu, dans cette société, la qualité de membre du Conseil d'Administration ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la juridiction compétente. Dans tous les cas,



cette cession ne peut intervenir que dans le respect des engagements pris par la coopérative à l'égard de ses partenaires.

Il est interdit de céder tout ou partie de l'actif de la Société Coopérative en liquidation au liquidateur, à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants.

La cession globale de l'actif de la société coopérative ou l'apport de l'actif à une autre Société Coopérative, notamment par fusion, est autorisée.

La majorité exigée pour la modification des statuts est indispensable.

## **TITRE VIII : Litiges entre associés coopérateurs ou entre un ou plusieurs coopérateurs et la coopérative**

### **Article 45 : Contestations**

Tout litige entre associés coopérateurs ou entre un ou plusieurs coopérateurs et la Société Coopérative relève de la juridiction compétente.

Ce litige peut également être soumis à la médiation, à la conciliation ou à l'arbitrage.

Les Sociétés Coopératives, leurs unions, fédérations, confédérations ou réseaux soumis aux dispositions de l'Acte uniforme au droit des Sociétés Coopératives peuvent créer, en leur sein, des organes d'arbitrage, de conciliation et de médiation, en conformité avec les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et du droit international de l'arbitrage, de la conciliation et de la médiation.

Toutefois, préalablement à toute instance judiciaire ou arbitrale, les contestations peuvent être soumises à l'examen du conseil d'administration pour régler le différend.

## **TITRE IX : Dispositions diverses et finales**

### **Article 46 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi pour l'application des présents statuts.

Non obligatoire, le règlement intérieur complète utilement les statuts dont il reprend les dispositions auxquelles s'ajoutent les prescriptions suivantes énumérées à l'article 68 de l'Acte uniforme relatif au droit des Sociétés Coopératives, à savoir :

- Les conditions de paiement d'indemnité aux membres du Conseil d'Administration ou du conseil de surveillance, définie dans le respect des dispositions des articles 225 et 305 de l'Acte uniforme relatif au droit des Sociétés Coopératives ;
- La souscription des parts sociales supplémentaires et leur nombre par associé coopérateur-les conditions et suspension des coopérateurs ;
- La possibilité d'attribution d'un droit de vote plural dans le cas des unions, fédérations et confédérations ;
- Toutes autres prescriptions jugées nécessaire pour la réalisation de l'objet de la société coopérative et conformes aux principes coopératifs et aux dispositions impératives du législateur.

Le règlement intérieur est établi par acte notarié ou par acte sous seing privé. Dans ce dernier cas, il est dressé en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège sociale et l'exécution des diverses formalités requises.

### **Article 47 : Fonds Mutuel de Garantie**



Afin de permettre à la Société Coopérative la réalisation de son objet dans les meilleures conditions possibles, et plus particulièrement, de faciliter l'accès des adhérents aux divers moyens de financement et de crédit, la Société Coopérative constituera un fonds mutuel destiné en cas de cessation de paiement, à garantir les engagements contractés par la Société Coopérative à l'égard des tiers ou ceux contractés par les adhérents envers la coopérative ou envers les tiers.

Le fonds de garantie sera alimenté par une réserve spéciale dont le taux sera fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) lors de l'affectation des excédents nets de chaque fin d'exercice.

Ce fonds doit être versé dans un compte bancaire bloqué, producteur d'intérêts. Il sera utilisé sur décision de l'AGO après avis motivé du Conseil d'Administration si la Société Coopérative était poursuivie par un ou plusieurs créanciers au sujet de cette dette contractée durant l'exercice dans les limites de l'objet social de la Société Coopérative.

#### **Article 48 : Immatriculation – Personnalité Juridique**

##### **1- Immatriculation**

La «SO.COOP.A.GAGNY» «COOP- CA» doit être immatriculée au registre des Sociétés Coopératives de son ressort territorial. Elle requiert son immatriculation, dans le mois de sa constitution au registre des Sociétés Coopératives.

A cet effet, une demande d'immatriculation comprenant les mentions citées aux articles 75 et 76 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Coopératives, doit être adressée à l'autorité administrative chargée de la tenue du Registre des Sociétés Coopératives

##### **2- Personnalité Juridique**

Toute Société Coopérative jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives.

Toutefois, l'exercice de son activité soumis aux règles qui régissent cette activité.

#### **Article 49 : Inscriptions modificatives, rectificatives ou complémentaires**

Si la situation de la société coopérative subit ultérieurement des modifications qui exigent la rectification ou le complément des énonciations portées au Registre des Sociétés Coopératives, celle-ci doit formuler, dans les trente jours de cette modification, une demande de mention rectificative ou complémentaire.

Toute modification concernant, notamment, les statuts de la société coopérative doit être mentionnée au Registre des Sociétés Coopératives.

Toute demande d'inscription modificative, rectificative ou complémentaire est signée par la personne tenue à la déclaration ou sur laquelle est apposée son empreinte digitale, ou par un mandataire qui doit justifier de son identité et, s'il n'est avocat, notaire, syndic ou autre auxiliaire de justice habilité à cet effet par la loi, être muni d'une procuration spéciale signée du mandant ou sur laquelle est apposée l'empreinte digitale de celui-ci.

#### **Article 50 : Inscription secondaire en cas d'établissement secondaire**

Toute Société Coopérative est tenue, si elle exploite des établissements secondaires ou des succursales dans le ressort d'autres autorités administratives chargées de la tenue du Registre des Sociétés Coopératives, de souscrire une déclaration d'immatriculation secondaire dans le délai d'un mois à compter du début de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, outre la référence à l'immatriculation principale, les renseignements requis pour les sociétés coopératives.



La demande d'une inscription d'immatriculation secondaire doit être déposée auprès de l'autorité administrative chargée de la tenue du Registre des Sociétés Coopératives dans le ressort duquel est situé l'établissement secondaire ou la succursale.

L'autorité administrative chargée de la tenue de ce registre adresse, dans le mois de l'immatriculation secondaire, une copie de la déclaration d'immatriculation secondaire à l'autorité administrative en charge du Registre où a été effectuée l'immatriculation principale.

Toute inscription d'un établissement secondaire donne lieu à l'attribution d'un numéro d'immatriculation et doit faire l'objet, dans le mois de cette immatriculation, d'une insertion dans le journal habilité à publier les annonces légales.

#### **Article 51 : Engagements pris pour le compte de la société coopérative en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société Coopérative en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour elle, a été présenté aux coopérateurs avant la signature des présents statuts. Ledit état est, ci-après annexé.

#### **Article 52: Publicité-pouvoir et application**

Les présents statuts demeurent applicables dès leur adoption par l'Assemblée Générale.

Pour faire publier les présents statuts, et tous actes ou procès-verbaux les concernant, tous pouvoirs sont donnés au président du conseil d'administration à l'effet de procéder aux formalités de publicité prescrites par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

Des copies sont disponibles au siège social de la société coopérative pour l'ensemble des coopérateurs.

#### **Article 53 : Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société coopérative.

#### **ANNEXES**

Ces annexes sont parties intégrantes des présents statuts et en ont la même nature juridique.

- 1 Liste et signature des initiateurs
- 2 Liste des membres du Conseil d'Administration
- 3 Liste et signature des membres du conseil de surveillance
- 4 Liste et signature des apporteurs (Capital social).
- 5 Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation



Fait à Gagny, le 18 mai 2019 en autant d'originaux que requis par l'article 17 de l'Acte uniforme relatif au droit des Sociétés Coopératives.



Ont signé les présents statuts :

Pour le conseil d'administration

Pour le conseil de surveillance

Le Président	
Le vice-président	
Le Secrétaire Général	
Le Trésorier Général	

Le Président	
Le Secrétaire	
Le Membre	

D.F. 18.000 francs

ENREGISTRE A SAN-PEDRO

Le 12 6 JUIL 2019

REGISTRE S.S.P. Vol. 01 F° 278

N° 654 Bord. 462

REÇU Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

Enregistrement et du Timbre



JEAN G. JEAN DEBEL  
 Inspecteur des Impôts  
 Adjoint au CDE



**MISE A JOUR**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**SOCOOPAGAGNY COOP-CA**

# REGLEMENT INTERIEUR

## Article 1 : ETABLISSEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur de la Société Coopérative Agricole de Gagny, Société Coopérative avec Conseil d'Administration en abrégé « **SO.COOP.A.GAGNY** » « **COOP-CA** » et les documents annexes sont établis conformément à l'article 46 des statuts.

Ils ont pour but de déterminer et de régler avec les statuts, l'organisation, le fonctionnement de la « **SO.COOP.A.GAGNY** » « **COOP-CA**. »

La circonscription territoriale de la « **SO.COOP.A.GAGNY** » « **COOP-CA** » comprend le département de **SAN-PEDRO** dans la région de **SAN-PEDRO**.

Le siège de la Société Coopérative est fixé à **GAGNY**, sous- préfecture de **Doba**. Il peut être transféré en tout autre lieu de la circonscription territoriale sur décision de l'Assemblée Générale après proposition du Conseil d'Administration. Information en sera donnée à l'autorité administrative compétente.

Le présent règlement intérieur a un caractère obligatoire et s'impose à tous les membres de la société coopérative.

## Article 2 : OBJET

La société coopérative a pour objet :

- La production, la commercialisation et la transformation des produits agricoles des membres et sa propre production.
- L'approvisionnement en intrants, autres facteurs de production et fournitures diverses et la gestion de boutiques coopératives;
- L'amélioration par l'effort commun de ses adhérents de la situation économique et financière de ceux-ci en leur faisant bénéficier des conditions et avantages qui en seraient issus ;
- La fourniture à ses membres des services d'éducation, de sensibilisation et de formation coopérative ;
- L'acquisition pour le compte de ses membres des plates-formes, des bâtiments, des moyens logistiques, des engins, des usines et autres équipements nécessaires à l'exercice de leurs activités;
- La promotion du développement de toutes les activités économiques qui pourraient améliorer les conditions de travail et de vie de ses membres ;
- La diversification des activités par la participation sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et opérations se rapportant à l'objet de la société coopérative ou destinées à en faciliter la réalisation notamment les activités d'import-export ;
- La satisfaction des aspirations économique mais aussi sociales et culturelles de ses membres par toute autre opération qui sert la réalisation de son objet social, y compris le développement de sa communauté.

## Article 3 : DUREE



La durée de la Société Coopérative Agricole de Gagny, Société Coopérative avec Conseil d'Administration en abrégé « SO.COOP.A.GAGNY » « COOP-CA » est de quatre vingt dix neuf ans (99) sauf prorogation ou dissolution anticipée par les textes en vigueur ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 4 : ADMISSION DES MEMBRES**

Toutes personne physique, exerçant des activités agricoles, ou toute autre activité ayant un rapport avec l'objet de la société coopérative et ce, dans la circonscription territoriale de la Société Coopérative peut, sur sa demande écrite, y adhérer sous réserve de l'agrément du Conseil d'Administration réunissant au moins la moitié des administrateurs.

La demande écrite d'adhésion doit être accompagnée d'une pièce d'identification, de trois (3) photos d'identité et de l'adresse complète de l'intéressé. Pour être membre il faut se conformer aux dispositions des statuts et du règlement intérieur, l'acquittement d'un droit unique d'adhésion fixé à cinq mille francs (5 000 f CFA) pour les membres, payable en espèce une fois à l'adhésion, la libération en espèce dès l'admission de la totalité des parts souscrites.

#### **Article 5 : OBLIGATION DES MEMBRES**

En plus des obligations stipulées à l'article 8 des statuts de la « SO.COOP.A.GAGNY » « COOP-CA », les coopérateurs sont soumis :

- au paiement de toutes cotisations jugées nécessaire par le Conseil d'Administration pour le meilleur fonctionnement de la Société Coopérative ou le bien être des coopérateurs ;
- à la participation aux Assemblées Générales de la Société Coopérative et aux respects scrupuleux des décisions de ces Assemblées ;
- à la participation aux sessions de formations organisées à leur intention ;
- à la vente à la Société Coopérative de la totalité de leurs productions ;
- à l'autorisation de prélèvement sur la valeur de toute livraison de production pour le remboursement des prêts et crédits accordés aux membres ;
- au respect scrupuleux des échéances de remboursement des crédits accordés par la Société Coopérative, et par tout autre organisme de financement.

Les nouveaux membres seront soumis, en plus du droit d'adhésion, au paiement d'un montant qui ne dépasse pas l'excédent partageable divisé par le nombre d'adhérents.

#### **Article 6 : USAGERS NON-MEMBRES**

L'admission des usagers non membres est décidé par le Conseil d'Administration. Cette décision est valable pour une année renouvelable une fois.

Les usagers non membres bénéficient de la société coopérative, des conseils techniques dans les mêmes conditions que les coopérateurs adhérents. Ils s'acquittent, également, en cas de nécessité, d'une surtaxe sur les commandes.

Ils ne peuvent bénéficier des ristournes, des avantages sociaux, des prêts sous aucune forme que ce soit.

#### **Article 7 : ENGAGEMENT**

En plus des dispositions de l'article 8 des statuts, un membre qui manque aux engagements pris en dépit des sommations de la société coopérative peut en courir la sanction suivante :

- paiement à la Société Coopérative, de la commission correspondante à la qualité de produits livrée en dehors de la société coopérative, et ce dans un délai d'un mois maximum ;



- en cas de refus, le Conseil d'Administration peut prendre la décision de radier le coopérateur de la Société Coopérative.

La même sanction est appliquée à tout membre qui ne se soumet pas aux dispositions des statuts et du règlement intérieur, aux décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire ou qui vend à la Société Coopérative des produits de mauvaise qualité.

### **Article 8 : RETRAIT**

Conformément à l'article 11 des statuts, toute demande de démission doit être adressée au Conseil d'Administration deux (2) mois avant la date de départ du coopérateur. Le Conseil d'Administration examine l'opportunité de la demande et donne son accord dans les cas suivants :

- indisponibilité notoire empêchant le membre d'honorer ses engagements vis à vis de la société coopérative ;
- privation des droits civiques du membre ;
- changement définitif de région, de pays en cas d'immigration, d'activité.

Si le membre démissionnaire se trouve dans l'un des cas susmentionnés ou si le conseil d'Administration juge la demande de démission fondée, le coopérateur a droit au remboursement de ses parts sociales diminuées de ses dettes envers la société coopérative ou envers des tiers si la société coopérative a été garante. Au cas où la Société Coopérative enregistrerait un passif, aucun remboursement n'intervient et le membre démissionnaire reste solidairement lié aux déficits jusqu'à l'apurement total de cette dette.

### **Article 9 : LIBERATION DES PARTS SOCIALES**

Conformément à l'article 34 des statuts, tout coopérateur adhérent ayant opté pour le paiement partiel de sa souscription sous forme de fonds de commerce ou d'immobilisation doit en fournir des preuves de son droit de propriété et la valeur vénale à la date de son admission.

### **Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Comme stipulé à l'article 23 des statuts, la Société Coopérative Agricole de Gagny « SO.COOP.A.GAGNY » est administrée par un Conseil d'Administration élu pour (3) ans renouvelable ; les administrateurs sortants sont rééligibles.

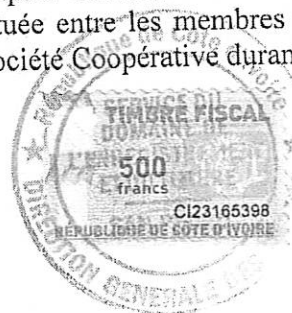
Le dossier d'administrateur doit comprendre :

- un (1) casier judiciaire datant de moins de trois mois et renouvelable tous ans,
- un (1) engagement de non activité concurrente,
- un (1) engagement de livrer à la société coopérative toute sa production.

Ne peuvent être membres du Conseil d'Administration que les coopérateurs résidents sur le territoire de la Société Coopérative.

### **Article 11 : REPARTITION DES EXCEDENTS**

La répartition des excédents annuels, après dotation des réserves (légal, statutaires, formations et prêts internes) décidée est effectuée entre les membres proportionnellement aux opérations réalisées par chacun d'eux avec la Société Coopérative durant l'exercice écoulé.



## **Article 12 : COMPOSITION, ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'Administration est chargé de la direction et du fonctionnement de la Société Coopérative. Il comprend sept (7) membres :

- Un (1) Président,
- Un (1) Vice-président
- Un (1) Secrétaire Générale
- Un (1) Secrétaire General Adjoint
- Un (1) Trésorier General
- Un (1) Trésorier General Adjoint
- Un (1) Conseiller



### **- Le président**

Le président est élu parmi les membres du conseil d'administration. Il représente la société coopérative devant les autorités administratives politiques et judiciaires.

Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration, ordonne les dépenses veille au bon fonctionnement des activités de la Société Coopérative. Il est responsable du maintien de la discipline et du règlement des conflits. Il est chargé en outre de signer conjointement avec le Directeur ou Gérant et le Trésorier, les chèques, les documents qui engagent la responsabilité financière de la Société Coopérative Agricole de Gagny.

En cas d'empêchement, ses fonctions sont assurées par le Vice-Président.

En cas de décès du président, L'Assemblée Générale organise au sein du Conseil' Administration une élection du président à la toute prochaine assemblée générale. Le président élu assure le reste du mandat avec l'équipe du conseil d'Administration. Les postes vacants sont assurés par les coopérateurs adhérents sur proposition du président.

### **- Le vice-Président**

IL remplace le président en cas d'empêchement.

Il assure alors toutes les fonctions qui sont dévolues au président. En cas de décès du président le Vice président assure l'intérim jusqu'aux élections prévues précédemment. IL coordonne le cas échéant, les activités des départements spécialisés.

### **- Le Secrétaire Général**

Il assure le secrétariat de la société coopérative

A ce titre :

Il rédige les procès-verbaux (P.V) des réunions de la Société Coopérative Agricole de Gagny, il prépare les correspondances et les réunions ;

- Il coordonne les activités générales du Conseil d'Administration et l'organisation des assemblées générales sous la direction du Président de la Société Coopérative ;
- Il est responsable de tous documents administratifs, de la documentation et de la tenue des archives de la Société Coopérative.
- Il est chargé des relations extérieures
- Il a en charge l'animation de la Société Coopérative.

En cas d'absence du Secrétaire Général, ses fonctions sont assurées par la Secrétaire Général Adjoint.

### **-Le Secrétaire Général Adjoint**

Il seconde le Secrétaire Général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il joue le même rôle que le Secrétaire Général.

### **- Le Trésorier Général**

Il est chargé de la gestion financière de la société coopérative. Il veille à la rentrée des droits d'adhésion, des parts sociales, des crédits accordés aux membres et des dettes sur les clients. Les dépenses doivent être visées conjointement par lui ou le président, avec signature obligatoire du Directeur.

IL est chargé en outre de signer conjointement avec le Président et le Directeur ; les chèquiers de la Société Coopérative. En cas d'absence du Trésorier Général ; le Directeur et le Président peuvent signer le chèque.

IL rend compte au cours des réunions de la situation financière de la Société Coopérative.

IL veille au remboursement des emprunts par la «SO.COOP.A.GAGNY» «COOP-CA»

Nul ne peut signer au nom de la «SO.COOP.A.GAGNY» «COOP-CA» les documents officiels, s'il n'est pas délégué au pouvoir.

### **- Le Trésorier Général Adjoint**

Il assiste le Trésorier Général dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Il a délégation de signer en l'absence du Trésorier Général les documents internes de gestion de la «SO.COOP.A.GAGNY» «COOP-CA».

Nul ne peut signer au nom de la «SO.COOP.A.GAGNY» «COOP-CA», les documents officiels, s'il n'est pas délégué au pouvoir.

### **- L'Administrateur**

Il aide le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il fait maintenir l'entente au sein du conseil d'administration. Il aide le conseil d'administration dans le règlement des litiges.

### **Article 13 : OBLIGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Conformément aux articles 23 et 24 des statuts, le Conseil d'Administration gère les affaires de la société coopérative en se conformant à la loi, aux dispositions statutaires, et en observant les limitations qui lui sont imposées par la loi, les statuts, l'Assemblée Générale et le règlement Intérieur.

Ainsi le Conseil d'Administration doit obtenir l'accord préalable de l'Assemblée Générale :

- pour contracter tout emprunt ou obligation bancaire, les prises de participation financières, les crédits obtenus des fournisseurs pour un montant supérieur à un (1) Millions (1.000.000) de francs cfa ;
- pour l'adhésion de la société coopérative à toute union, Fédération ou Confédération de coopérative, Société ou Organisme complémentaire de par l'objet ;
- pour les conventions les emprunts à intervenir entre la société coopérative et les tiers,
- pour les acquisitions de biens meubles et les immobilisations dont le montant dépasse deux millions (2.000.000) francs cfa ;
- pour les crédits accordés à tout coopérateur et dont le montant est supérieur ou égal à cinq cent mille (500 000) francs cfa.
- pour tout marché, contrat ou convention,
- pour payer les dettes d'un montant supérieur à deux millions (2 000.000) de francs cfa ;



- pour les conventions les emprunts à intervenir entre la société coopérative et un membre du conseil d'Administration.

#### **Article 14 : LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Conformément aux articles 26 des statuts, le Conseil de Surveillance doit effectuer ses contrôles selon les dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés coopératives, conformément aux dispositions statutaires, et en observant les limitations qui lui sont imposées par la loi, les statuts, l'Assemblée Générale et le règlement Intérieur.

#### **Article 15 : RECRUTEMENT ET ATTRIBUTION DES EMPLOYES**

##### **- Recrutement des employés**

Le Directeur ou Gérant de la «SO.COOP.A.GAGNY» «COOP- CA» est recruté par le Conseil d'Administration et soumis à une période d'essai de (3) mois renouvelables. Au-delà de cette période, si l'essai est concluant, le gérant est alors embauché définitivement.

Le gérant ou Directeur recrute à son tour les autres membres du personnel qui sont eux aussi soumis à une période d'essai de (3) mois renouvelables

Au cours de la période d'essai, les employés bénéficieront uniquement du salaire de base. La perception des indemnités liées à la fonction n'interviendra qu'après l'engagement définitif de l'employé.

##### **- Attribution des employés**

###### **a) Le Directeur ou Gérant**

Il est chargé de la gestion quotidienne de la Société Coopérative.

Il est chargé de signer soit avec le président, soit avec le trésorier, les différents documents de gestion de la Société Coopérative et en particulier ceux adhérent à la gestion financière.

A ce titre, les fonctions suivantes sont assignées au directeur :

- Elaborer et exécuter le programme annuel d'action après approbation du Conseil d'Administration ;
- Planifier les activités de la société coopérative, conformément au plan d'action.
- Elaborer en accord avec le Conseil d'Administration, les différents budgets et les faire exécuter ;
- Rédiger le rapport d'activité ;
- Proposer le recrutement et la démission du personnel ;
- Organiser le fonctionnement quotidien des différents départements spécialisés de la «SO.COOP.A.GAGNY» «COOP- CA», tant au plan interne qu'externe ;
- Rechercher les marchés les plus porteurs possible et en rendre compte au conseil d'Administration ;
- Négocier et éventuellement signer les contrats de fournisseurs et de marchés ;
- Concevoir et arrêter les politiques et stratégies cohérentes de gestion des ressources humaines et matérielles ;
- Veiller à la mise en place et à la tenue des documents administratifs, comptables et financières ;
- Veiller singulièrement à la bonne gestion des ressources financières mises à la disposition de la «SO.COOP.A.GAGNY» «COOP- CA» et ce avec la participation des administrateurs, les politiques de diversification des activités de la société coopérative ;



- Informer, sensibiliser, animer et former ou faire former le plus souvent que possible les coopérateurs et les employés de la «SO.COOP.A.GAGNY» «COOP- CA» en vue de maintenir et, ou de développer en eux l'esprit coopératif et de convivialité ;
- définir une politique pertinente et efficace de gestion de crédits afin de minimiser, autant que possible, d'éventuels impayés susceptibles de ternir l'image de marque de la «SO.COOP.A.GAGNY» «COOP-CA», Procéder régulièrement à l'inventaire des stocks quand cela s'avère nécessaire ;
- Faire, établir et arrêter les différents comptes de fin d'exercice.

Suite à ces fonctions ci-dessus, les rôles suivants sont dévolus au Directeur :

- rôle de négociateur ;
- rôle d'observateur actif (c'est-à-dire être informé de ce qui se passe dans les autres sociétés coopératives) de même objet ;
- rôle de diffuseur de l'information (suivi régulier des variations des cours des produits) ;
- rôle de coordonnateur et de régulateur ;
- rôle de décideur (producteur de solutions) ;
- rôle d'évaluateur.

#### b) Le Comptable

Il est chargé de tenir la comptabilité de la société coopérative. Pour ce faire, il est tenu :

- De tenir à jour tous les documents et livres comptables ci-dessous ouvert au sein de la «SO.COOP.A.GAGNY» «COOP- CA» à savoir :

- ❖ Plan de campagne,
- ❖ Plan de trésorerie,
- ❖ Pièces justificatives,
- ❖ Journal,
- ❖ Le grand livre
- ❖ Le livre d'inventaire
- ❖ La balance (avant et après inventaire)
- ❖ Le tableau d'amortissement
- ❖ Le compte de résultat,
- ❖ Le bilan
- ❖ Le tableau financier des ressources et emplois
- ❖ Et tout autre document comptable jugé utile

- D'établir les états mensuels de salaire et les soumettre à la signature du directeur ;
- De faire un rapprochement en fin de journée entre le solde théorique du compte caisse et le solde physique en caisse ;
- De suivre l'évolution des comptes bancaires de la Société Coopérative et de faire chaque fin de mois des rapprochements nécessaires.

#### c) Le (la) Secrétaire - Caissier (e)

Le (la) Secrétaire caissier (e) est chargé (e) de la gestion quotidienne des espèces en caisse et ce, en étroite collaboration avec le directeur ou Gérant et sous la responsabilité du Conseil d'Administration plus précisément du trésorier.

A ce titre, il (elle) doit :

- Tenir un brouillard de caisse (entrée et sorties) sur la base des reçus de caisse établis en trois exemplaires et dûment signés;



- Payer les coopérateurs et les usagers non membres aux vues des reçus de pesages signés par le peseur, visés par le directeur ou gérant et joints aux justificatifs d'apport;
- Faire l'inventaire quotidien de la caisse et cela en fin de chaque journée, en présence du comptable et du directeur;
- Assurer la dactylographie ou la saisie des correspondances, des procès-verbaux des réunions ou tout autre document utile de gestion;
- Classer et conserver le courrier de la société coopérative, sous la responsabilité du directeur ou gérant.

#### d) Le Magasinier

Il est chargé de la gestion des stocks des produits achetés et des matériels de la Société Coopérative, une fois entrés au magasin et après réception faite par lui. Il doit pour ce faire, exécuter les tâches suivantes :

- Contrôler la quantité et la qualité des produits avant le pesage au magasin;
- Superviser les opérations de pesage et de déchargement afin de garantir la sincérité et l'exactitude;
- Réceptionner le produit par la délivrance d'un justificatif d'apport établi aux vues d'un reçu ou bon de pesage délivré par le peseur, sur la base du carnet individuel du coopérateur;
- Tenir un livre de magasin par spéculation et sur la base de justificatifs d'apports tenus par produit;
- Veiller à ce que le produit stocké bénéficie des conditions optimales d'aération en vue d'éviter sa dégradation qualitative;
- Veiller à maintenir le magasin en état de propriété requise, pour permettre au produit de conserver son état naturel;
- Avant de charger le camion pour la livraison, compté, peser les produits qui sont destinés à la vente;
- Tenir à jour tous les documents nécessaires à la bonne gestion du magasin;
- Faire, le plus périodiquement possible, l'inventaire des stocks, aux fins de se prémunir des éventuelles pertes de produits en magasin et ce, en présence du directeur ou gérant.

Le magasinier n'est pas acheteur de produits.

#### e) Le Peseur

Il est chargé :

- de peser tous les produits des coopérateurs entrant dans le magasin, ainsi que ceux des usagers non membres;
- de vérifier la fidélité de la bascule;
- d'établir le bon de pesage et le carnet individuel d'apport.

Il sera assisté par la permanence du Conseil d'Administration.

#### f) L'analyseur

Il est chargé d'effectuer le contrôle de qualité des produits

#### g) Le gardien

Le gardien est chargé de la surveillance du magasin, des locaux et de la cour de la Société Coopérative.



#### h) Le chauffeur

Le chauffeur est chargé de l'entretien et de la conduite du véhicule. Il doit veiller au respect scrupuleux de l'objectif fixé pour l'utilisation du véhicule.

Il est responsable des dégâts causés sur le véhicule et doit à cet effet signaler toute panne ou anomalies constatées sur le véhicule.

Il doit obtenir une autorisation préalable du directeur pour toute utilisation du véhicule en dehors des heures de service.

Il doit tenir à jour le carnet de bord du véhicule. Ainsi, avant toute sortie du véhicule, il doit relever et communiquer au directeur le kilométrage du départ. Il en est de même du kilométrage à l'arrivée qui doit être relevée et communiquée au directeur après la fin de la sortie.

Pour une meilleur gestion du carburant et des lubrifiant, le chauffeur est tenu de signer toute sortie de bons d'essence et d'apporter un reçu pour tout paiement effectué par lui dans les stations-services.

#### **Article 16 : POUVOIRS DU COMMISSARIAT AUX COMPTES**

Le commissaire aux comptes est tenu de vérifier la situation financière de la société coopérative à travers :

- Les espèces dans la caisse, les dépenses courantes, les justificatifs et les soldes en banques ;
- L'état et les stocks d'intrants, de matériels, de fournitures diverses, de carburant et de lubrifiants, des véhicules et engins propriétés de la Société Coopérative ;
- L'utilisation des biens de la Société Coopérative ;

Il est tenu d'effectuer au moins quatre contrôles par an.

La rémunération du Commissaire aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

Le contrôle du Commissaire aux Comptes est sanctionné par un rapport adressé au Conseil d'Administration et au comité de surveillance.

Toutes fautes intentionnellement non déclarées et constatées par qui de droit entraînent automatiquement la révocation ou le remplacement du commissaire concerné. S'il est impliqué dans l'acte, tous les auteurs sont poursuivis devant les tribunaux compétents.

Le Commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée Générale des coopérateurs.

#### **Article 17 : LES COMMISSIONS TECHNIQUES**

Les commissions techniques constituent des organes annexes chargés d'exécuter des tâches spécifiques pour un meilleur fonctionnement de la Société Coopérative.

+ Commission Epargne et Crédit

Cette commission est chargée du développement et de la croissance de toute forme d'épargne au sein de la société coopérative afin d'améliorer sa capacité d'autofinancement. A ce titre :

- Elle doit recevoir et examiner avec soin, en collaboration avec le directeur, la nature et les conditions financières de chaque demande de prêt ;



- ✦ Elle doit proposer des modalités de remboursement des prêts ainsi que les garanties y afférent ;
- ✦ Elle doit suivre l'utilisation effective des crédits conformément à leurs objets ;
- ✦ Elle doit s'assurer que le demandeur pourra remplir les conditions qui lui sont imposées et que le prêt lui permettra de tirer un profil ;

La commission technique Epargne et Crédit se réunit au moins une fois par mois aussi souvent que l'intérêt de la Société Coopérative l'exige.

#### + Commission Education et Formation

Elle est chargée de l'éducation et de la formation des membres.

Elle a pour mission de :

- ✦ Recenser les besoins de la Société Coopérative en matière d'éducation et de formation des membres, du personnel et des organes spécialisés,
- ✦ Soumettre ses besoins à l'appréciation du Conseil d'Administration par le truchement du directeur ou Gérant ;
- ✦ Poursuivre l'éducation et la formation continue des membres sur le terrain après une formation préalable en salle afin de maintenir et de renforcer les différents acquis.
- ✦ D'organiser des séances d'animation et de sensibilisation à l'attention des coopérateurs ;
- ✦ d'évaluer les formations réalisées afin de relever les insuffisances et d'apporter ainsi les corrections nécessaires.

#### + Commission Approvisionnement et Logistique

Elle a pour rôles :

- ✦ de concevoir, avec le concours du directeur, les stratégies et politiques nécessaires à l'approvisionnement des membres en intrants et matériaux de construction ;
- ✦ de recenser les besoins des membres en ces produits conformément à leur activité de production, et de veiller à leur utilisation effective ;
- ✦ de rechercher, en collaboration avec le directeur, les fournisseurs aux prix et conditions les meilleurs possibles ;
- ✦ d'approvisionner le magasin de stockage pour le ravitaillement des coopérateurs.

#### +Commission Commercialisation

Cette commission englobe toutes les dispositions, les opérations prises en vue de mettre à la disposition de la clientèle les produits adéquats aux lieux, moments et conditions jugés satisfaisants par la clientèle.

A ce titre, elle a pour rôles :

- de connaître le marché c'est-à-dire faire l'analyse et la synthèse de l'offre et de la demande relatives aux produits de la Société Coopérative ;
- de définir la politique commerciale, c'est-à-dire établir le plan de vente et de choisir les moyens pour les réaliser ;
- d'appliquer la politique commerciale c'est-à-dire indiquer à la Société Coopérative ce qu'il y a à faire pour agir sur le marché.

La commission commercialisation doit définir avec le directeur :

- la politique des débauchés par la détermination de la part de marché de la Société Coopérative ;
- la politique des produits par la définition des critères de production ;



- la politique de prix par la fixation des prix de vente, des conditions de vente et de livraisons des produits ;
- la politique de stock par la détermination de la quantité à stocker et ce à quel moment.

La commission doit définir une stratégie, une tactique, une organisation et un contrôle pour une commercialisation des produits de la Société Coopérative.

#### + Commission Relations et Gestion des litiges

Elle est chargée d'entretenir le climat de confiance, de solidarité et d'entente entre coopérateurs et de nouer les relations avec l'extérieur. Elle est chargée également du règlement de tous les litiges au sein de la Société Coopérative en collaboration avec le Conseil d'Administration.

#### **Article 18 : SECTION**

Compte tenu de l'éloignement de certains adhérents par rapport au siège social de la société coopérative et l'importance du nombre d'adhérents, des sections seront créées pour faciliter la commercialisation des produits et autres activités de la société coopérative.

Pour la représentativité des sections, il est prévu des délégués, à raison d'un (1) délégué pour cent (100) coopérateurs.

La désignation de ces délégués sera faite par les coopérateurs eux-mêmes.

Les attributions des sections et des délégués seront fixées en temps opportun par le Conseil d'Administration de la Société Coopérative.

#### **Article 19 : SANCTIONS ET REVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Tout membre du Conseil d'Administration de la Société Coopérative qui :

- exercerait des activités contraires à celles de la Société Coopérative ;
- abusant de l'emploi du véhicule de la Société Coopérative à des fins personnels ;
- détournerait ou tenterait de détourner les biens de la Société Coopérative (argent, matériels et autres) ;
- ferait concurrence à la Société Coopérative en participant directement ou indirectement à une activité similaire à celle de la Société Coopérative, et qui pour quelque raison que ce soit, livrerait une partie de ses produits aussi petite soit-elle ;

se verra sanctionné ou révoqué par l'Assemblée Générale selon la gravité des fautes.

Toutes ces sanctions sont valables pour les délégués des sections et pour tout autre membre de la Société Coopérative.

Toutefois, la révocation de l'un des membres concernés par ces fautes interviendrait après un avertissement verbal, puis écrit, ensuite un blâme et puis s'il y a récurrence, la révocation pure et simple.

#### **Article 20 : LE DIRECTEUR OU GERANT**

1. il sera révoqué, s'il participe directement ou indirectement d'une façon habituelle ou occasionnelle à une activité concurrente de celle de la Société Coopérative.
2. S'il néglige les fonctions qui lui sont confiées



3. En cas d'absence non justifiée.
4. En cas de détournement des fonds de la Société Coopérative, il sera révoqué et traduit en justice, pour remboursement intégral des fonds détournés.

#### + Le Comptable

- 1- S'il mène une activité concurrence à la Société Coopérative.
- 2- Absence non justifiée.
- 3- Création de fausses pièces de dépenses.
- 4- S'il néglige les fonctions qui lui sont attribuées



#### + Le Magasin

Les absences non justifiées et répétées feront l'objet de révocation. Il est responsable des pertes de poids non justifiés sur le stock des produits achetés de même que des pertes de matériels et produits.

#### + Le peseur

1. Les absences non justifiées et répétées feront l'objet de révocation.
2. La négligence du travail qui lui est confié.
3. L'émission de bons de poids fictifs.
4. S'il modifie les pièces de la bascule en vue de diminuer les poids des coopérateurs.
5. S'il se permet de reprendre la pesée.

#### + L'analyseur

1. Les absences non justifiées et répétées feront l'objet de révocation.
2. La négligence du travail qui lui est confié.
3. L'émission de certificats de qualité fictifs.

#### + Le gardien

Il doit respecter scrupuleusement les heures de travail. Il est responsable des vols commis pendant les heures de son travail et peut être poursuivi par la justice.

#### + Le chauffeur

L'utilisation du véhicule en dehors de son objectif prévu. Si le personnel ou un membre et le chauffeur s'entendent pour détourner le véhicule de son objectif, ils seront responsables des dégâts causés sur le véhicule.

Toute panne normalement constatées est à la charge de la Société Coopérative.

### **Article 21 : GESTION DE LA CONCURRENCE**



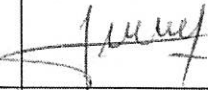
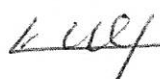
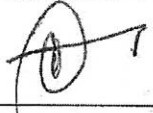


Pour pouvoir lutter contre la concurrence des acheteurs, la Société Coopérative doit allouer à ses membres des prêts dont le montant et la date de remboursement seront fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale. La Société Coopérative doit en outre mener une politique de prix favorisant les adhérents.


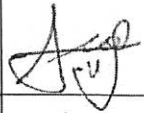

Il ne sera pas alloué aux délégués des sections un fonds de roulement. Toutefois, les magasins secondaires gérés par des employés de la société coopérative peuvent en bénéficier.

Fait à Gagny, le 18 Mai 2019

Pour le conseil d'administration

Pour le conseil de surveillance


Le Président	
Le vice Président	
Le Secrétaire Général	
Le Secrétaire Général Adjoint	
Le Trésorier Général	
Le Trésorier Général Adjoint	
Le Conseil	

Le Président	
Le Secrétaire	
Le Membre	



D.F. 18.000 francs  
ENREGISTRE A SAN-PEDRO  
Le ..... 26 JUIL 2019 .....  
REGISTRE S.S.P Vol. 01 F° 378  
N° 654 Boro 462  
REÇU Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
Enregistrement et du Timbre



  
JEAN G. JEAN DEBEL  
Inspecteur des Impôts  
Ajouté au CoE

Acte N°308/19

Du 02 juillet 2019

\*\*\*\*\*

RCCM :

**CI-SAS-19-C2-064**

**SOCIETE COOPERATIVE  
AVEC CONSEIL  
D'ADMINISTRATION  
DENOMMEE SOCIETE  
COOPERATIVE AGRICOLE  
DE GAGNY "COOP-CA-  
SO.COOP.A.GAGNY »**

## PROCES-VERBAL DE DEPOT

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le deux juillet ;

Au greffe de la Section de Tribunal de Sassandra et par devant

Nous, Maître **BEHIBRO KOUADIO AUGUSTIN**, Greffier en Chef

### A COMPARU

Monsieur **ADEKOU Kossi Basile Ametepé**, agissant en qualité de Secrétaire Général ;

Lequel porteur des pièces a déposé entre nos mains, pour prendre rang parmi nos minutes, en assurer conservation et en délivrer tous extraits ou expéditions quand et à qui il appartiendra :

- Un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 18 mai 2019 à Touih ;

- Un exemplaire du statut harmonisé ;

- Un exemplaire harmonisé du règlement intérieur ;

- Un exemplaire de la liste des membres du Conseil d'administration (CA) ;

- Un exemplaire de la liste des membres du Conseil de surveillance (CS) ;

Société coopérative dont le siège social est fixé à Gagny/Doba; au capital de 51.345.000 F CFA immatriculé au Registre des Sociétés Coopératives sous le numéro : **CI-SAS-2013-B-033**

Lesquelles pièces demeurant annexées au présent acte après mention. Desquels comparution et dépôt, il a été donné acte au comparant qui, après lecture faite a signé avec Nous Greffier en chef.



### LE COMPARANT



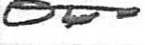
### LE GREFFIER EN CHEF




**Me KOFFI KINDO ATHANASE**  
Attaché des Greffes et Parquets

 **BURKINA FASO**  
CARTE CONSULAIRE 

**Nom:**  
RAMDE  
**Prénom:**  
GASTON  
**Sexe:**  
M  
**Date de naissance:**  
01.01.1980  
**Profession:**  
OP ECONOMIQUE  
**Etabli le:**  
11/02/2019  
**A:**  
SOUBRE  
**Lieu de délivrance:**  
SAN-PEDRO

**Lieu de naissance:**  
IMASGO/BULKIEMDE  
**Immatriculation N°:**  
BF384003001001077355  
**Valable jusqu'au:**  
10/02/2024  
**Signature du titulaire**  




**Lieu de résidence:**  
SAN-PEDRO  
**Ad. postale ou tel:**  
08016831  
**Père:**  
RAMDE ZOULBI  
**Mère:**  
ZONGO RAMPOKO  
**Personne à contacter en cas de besoin:**  
KABRE ISSA  
05875240

**Taille:**  
170  
**Groupe sanguin:**  
O+  
**Né le:**  
01.01.1900  
**Née le:**  
01.01.1900  
**Signature de l'Autorité**  


**Recommandations:**  
La présente carte délivrée aux résidents en Côte d'Ivoire tient lieu de carte d'identité Burkinabé  
**Numero de série:**  
10000001024413

